

GESTION DE LA COMMUNE RURALE DE SIBY

VERIFICATION INTEGREE (PERFORMANCE ET CONFORMITE)

Période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019



LISTE DES ABREVIATIONS :

ANICT	Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales
BVG	Bureau du Vérificateur Général
CCOCSAD	Comité Communal d'Orientation, de Coordination et de Suivi des Actions de Développement
CSCR	Cadre Stratégique de Croissance et de Réduction de la Pauvreté
CSLP	Cadre Stratégique de Lutte Contre la Pauvreté
CRS	Commune Rurale de Siby
DCPND	Document Cadre de Politique Nationale de Décentralisation
DNCT	Direction Nationale des Collectivités Territoriales
DRCF	Direction Régionale du Contrôle Financier
DRI	Direction Régionale des Impôts
INTOSAI	Institut International des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques
MATCL	Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales
PDESC	Plan de Développement Economique Social et Culturel
PTF	Partenaires Techniques et Financiers
PVR	Procès-Verbal de Réception
TDRL	Taxe de Développement Régional et Local

TABLE DES MATIERES

MANDAT ET HABILITATION :	1
PERTINENCE :	1
CONTEXTE :	2
Environnement général :.....	2
Présentation de la Commune rurale de Siby :.....	2
Objet de la vérification :.....	4
CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :	5
Irregularites administratives :	5
GOUVERNANCE :	5
Le Conseil Communal ne veille pas au fonctionnement des Commissions de travail.	5
Le Maire de la Commune Rurale de Siby ne procède pas à la restitution publique de sa gestion.....	6
Le Maire de la Commune Rurale de Siby ne procède pas à l'autoévaluation de la performance de la Commune.	7
Recommandations :	7
GESTION FINANCIERE :	8
Le Maire de la Commune Rurale de Siby ne respecte pas le principe de la sincérité budgétaire.	8
Le Receveur-Percepteur du Cercle de Kati ne procède pas au recouvrement adéquat des impôts et taxes de la Commune Rurale de Siby.....	10
Le Comptable assignataire et le Maire ne vérifient pas la Régie des recettes.....	10
Le Contrôleur financier n'effectue pas tous les contrôles requis.	11
Les Régisseurs de la Commune Rurale de Siby n'ont constitué de cautionnement avant d'entrer en fonction.	12
Recommandations :	13
GESTION DOMANIALE ET FONCIERE :	13
Le Maire et Conseil Communal de la CRS n'ont pas mis en œuvre le Schéma Directeur d'Urbanisme de la ville de Siby et environs.....	13
Le Maire de la Commune Rurale de Siby n'a pas de maîtrise sur le patrimoine immobilier de la Commune.....	14

Recommandations :	15
GESTION DE L'ETAT CIVIL :	15
Les officiers de l'état civil ne procèdent pas à la clôture et à l'arrêté des registres d'actes d'état civil.....	15
Le Préfet du Cercle de Kati ne procède pas au contrôle des registres des déclarations et des registres d'actes de l'état civil.....	16
Recommandations :	16
GESTION DU PERSONNEL :	16
Le Maire de la Commune Rurale de Siby ne procède pas au suivi efficace de la carrière du personnel fonctionnaire.....	16
Recommandations :	17
GESTION DU PATRIMOINE :	17
Le Maire de la Commune Rurale de Siby ne veille pas à la tenue de la comptabilité-matières.	17
Le Maire Commune Rurale Siby n'a pas mis en place les commissions de réception.	19
Recommandation :	19
Irrégularités financières :	20
Le Maire de la Commune Rurale de Siby a ordonné des dépenses irrégulières.....	20
Le Maire de la Commune Rurale Siby a perçu des recettes irrégulières au titre des frais d'établissement des Permis d'Occuper.	20
Le Régisseur de recettes n'a pas justifié le reversement du montant total des valeurs mises à sa disposition.....	22
TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL :	24
CONCLUSION :	25
DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :	27
RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :	30

MANDAT ET HABILITATION :

Par Pouvoirs n°007/2020/BVG du 24 juillet 2020 et en vertu des dispositions de l'article 2 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-30 du 25 août 2003 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la présente vérification intégrée (Performance et Conformité) de la gestion de la Commune Rurale de Siby pour la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019.

PERTINENCE :

A la faveur de la réforme de l'Etat, la Commune Rurale de Siby (CRS) a été créée en 1996. A l'instar des autres communes, elle est investie des missions de :

- la délivrance de service public de proximité à la population dans les domaines de la sécurité, de la santé, de la salubrité publique et de l'état civil ;
- la conception et de mise en œuvre du plan de développement de la commune à travers le PDESC ;
- la gestion administrative et financière de l'administration publique locale ;
- la gestion domaniale et foncière à travers le Schéma Directeur d'Urbanisme, de l'Habitat et du Cadastre.

Cependant, les Collectivités Territoriales font face à d'énormes contraintes dans l'exercice de leurs missions et attributions, notamment :

- la faiblesse relative des ressources financières qui reposent sur une fiscalité locale mal maîtrisée ;
- la faible capacité de mobilisation des ressources extérieures ;
- la faible capacité des ressources humaines ;
- le faible niveau de mise en œuvre du PDESC.

Le montant total des dépenses exécutées par la CRS pendant la période sous revue s'élève à 413 871 441 FCFA et celui des recettes pour la même période s'élève à 453 447 567 FCFA.

Au plan de la Gouvernance, des difficultés liées à la cohabitation entre le Maire et le Conseil de village ont été signalées. Cette situation impacte négativement l'esprit de collaboration entre les élus et la population et par ricochet le civisme fiscal des citoyens.

Ces contraintes sont exacerbées dans la Commune Rurale de Siby par une situation économique affectée par la COVID-19.

De plus, avant la présente mission, l'équipe de vérification n'a pas eu connaissance de rapport sur l'évaluation de la performance de la Commune Rurale de Siby.

Au regard de ce qui précède, le Vérificateur Général a initié la présente mission de vérification intégrée (performance et conformité) de la gestion de la CRS y pour la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019.

CONTEXTE :

Environnement général :

1. Le processus de décentralisation au Mali s'est concrétisé en 1999 par une première phase consacrée à la création de 703 communes. Dans le même temps, les cercles et les régions ont été érigés en Collectivités Territoriales. La création des communes a nourri l'ambition de faire de l'échelon communal, le socle de la démocratie en favorisant la gouvernance de proximité et la promotion du développement local. Aussi, la décentralisation est considérée comme une réponse aux crises identitaires pouvant aboutir à des revendications politiques ayant des conséquences néfastes sur l'intégrité du territoire national.
2. Cependant, après plus d'une décennie de pratique de décentralisation, la crise politique et sécuritaire, survenue au Mali en 2012, a démontré la nécessité de renforcer la décentralisation afin de contenir les revendications identitaires et de préserver l'unité nationale et l'intégrité territoriale. Dans cette perspective, les états généraux sur la décentralisation, tenus les 21, 22 et 23 octobre 2013, ont permis de dégager un consensus politique pour une « décentralisation renforcée ». Ce consensus a abouti à l'adoption d'une nouvelle stratégie à travers la révision du Document Cadre de la Politique Nationale de Décentralisation (DCPND) 2005-2014. Ainsi, le nouveau Document cadre de la politique de décentralisation pour la période 2015-2024 a été adopté par le Gouvernement en mars 2014.
3. Aussi dans un contexte marqué par la rareté des ressources et les exigences de plus en plus grandes des citoyens sur la qualité et les conditions d'accès aux services sociaux de base, le Gouvernement a fait moult efforts pour accompagner les Collectivités Territoriales à travers le renforcement de la déconcentration et le transfert de certaines ressources aux collectivités. L'échelon communal, épicerie de la gouvernance de proximité, est le principal responsable de la gestion des services sociaux de base et des infrastructures socio-économiques d'intérêt local.
4. Par ailleurs, le contexte actuel de la décentralisation, marqué par l'absence de délimitation des territoires des communes, constitue un handicap pour leur développement tant sur le plan économique que social. De plus, la proximité du District de Bamako constitue une opportunité d'écoulement des produits agricoles et de développement du tourisme, mais aussi une menace en raison de l'accaparement des terres cultivables de la CRS par les fermiers nantis.
5. La présente vérification permettrait de faire l'état des lieux, des progrès et des difficultés liées à la gestion de la Commune Rurale de Siby.

Présentation de la Commune Rurale de Siby :

6. La CRS a été créée par la Loi n°96-054 du 04 novembre 1996. Elle fait partie des 37 communes du Cercle de Kati avec une population d'environ

24 255 habitants et une superficie de 2374 Km². La Commune Rurale de Siby est une Collectivité Territoriale dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

7. Elle est limitée :
 - au Nord par les Communes de Bossofala et de Dombila ;
 - à l'Est par la Commune de Mandé ;
 - au Sud par les Communes de Narena et de Bancoumana ;
 - à l'ouest par la Commune de Sobra.
8. La gouvernance de la Commune Rurale de Siby est assurée par un Conseil Communal qui est l'organe délibérant et un Bureau Communal, l'organe exécutif. A ces deux instances, s'ajoutent les organes consultatifs constitués de six (6) commissions de travail.
9. Le Conseil Communal se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation du Maire qui en est le Président. Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent, le Maire peut le convoquer en session extraordinaire.
10. La CRS est administrée par un Conseil Communal de 23 conseillers et par un Bureau Communal constitué par le Maire et ses trois adjoints qui sont :
 - l'Adjoint chargé des finances de l'éducation, de la santé, des sports et de la culture ;
 - l'Adjoint chargé des affaires domaniales et foncières ;
 - l'Adjoint chargé de l'état civil.
11. Le Conseil communal a constitué six (6) commissions de travail en son sein à savoir :
 - la Commission administrative ;
 - la Commission santé, affaires sociales, eau et assainissement ;
 - la Commission éducation et sport ;
 - la Commission finances, jumelage et coopération ;
 - la Commission domaniale et environnementale ;
 - la Commission culture et tourisme.
12. Le Secrétaire Général, placé sous l'autorité du Maire, est chargé d'assister le Bureau Communal dans ses missions et d'apporter une assistance administrative aux autorités de la Commune. De plus, il est chargé de l'impulsion, de la coordination et du contrôle des activités du Bureau Communal.

Le personnel de la CRS est composé de fonctionnaires des Collectivités Territoriales et d'agents contractuels. Ils sont tous placés sous la responsabilité du Secrétaire Général.

La répartition des agents par statut se présente comme suit :

- Fonctionnaires des Collectivités Territoriales :

- Le Secrétaire Général ;
- le Régisseur des recettes ;
- le Régisseur des dépenses ;
- Les agents contractuels :
 - le Secrétaire du Maire ;
 - l'archiviste et le planton.

13. Par ailleurs, la CRS a été dotée d'un Bureau spécialisé des Domaines en 2020.

Objet de la vérification :

14. La présente vérification porte sur la gestion des activités effectuées par la Commune Rurale de Siby sur la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019.

15. Elle a pour objectif de s'assurer que la Commune Rurale de Siby est gérée au regard des critères d'économie, d'efficacité et d'efficacités et en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

16. Les travaux de vérification ont porté sur l'évaluation du contrôle interne, la gouvernance, la gestion financière et comptable, la gestion domaniale et foncière, la gestion de l'état civil, la gestion du personnel, la gestion du patrimoine et les mesures de performance de la collectivité.

17. Les critères de la vérification sont présentés dans la section « Détails Techniques sur la vérification ».

CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :

Les paragraphes qui suivent présentent d'une part les principales constatations accompagnées de recommandations permettant d'améliorer la performance et d'autre part des irrégularités financières consécutives à des manquements aux dispositifs législatifs et réglementaires.

Irregularites administratives :

Les irrégularités administratives ci-dessous, relèvent des dysfonctionnements du contrôle interne.

GOUVERNANCE :

Le Conseil Communal ne veille pas au fonctionnement des Commissions de travail.

18. L'équipe de vérification a constaté que les six (6) Commissions de travail créées par Délibération n°2017-001/Csy du 12 janvier 2017 au sein de la CRS ne fonctionnent pas.
19. La Loi n°2017-051 du 2 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales dispose en son article 22 point 19 que le Conseil Communal délibère entre autres sur le règlement intérieur prévoyant les modalités de fonctionnement des commissions de travail.
20. L'article 46 de la Loi n°2017-051 du 2 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales dispose : « le Conseil communal peut constituer en son sein des commissions de travail chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises. Les commissions peuvent siéger dans l'intervalle de deux sessions. Chaque commission désigne en son sein un président et un rapporteur qui ne peuvent, en aucun cas, être membres du bureau communal ».
21. Pour s'assurer du fonctionnement normal des Commissions de travail, l'équipe de vérification s'est entretenue avec le Maire ainsi qu'avec les membres des Commissions de travail afin de recueillir les documents matérialisant que lesdites commissions fonctionnent.
22. A l'issue de ces travaux, l'équipe de vérification a constaté que le Conseil Communal ne sollicite pas lesdites commissions sur les préoccupations importantes de la Commune. Par conséquent, elles n'ont produit aucun rapport d'études, de conseils ou tout autre document pouvant aider le Conseil Communal dans la prise de décisions sur les questions importantes de la Commune.
23. Elle a également constaté que, contrairement aux dispositions de l'article 22 de la Loi n°2017-051 du 2 octobre 2017 portant Code des Collectivités

Territoriales, le règlement intérieur de la CRS ne donne aucun détail sur les modalités de fonctionnement des Commissions de travail.

24. Le non-fonctionnement des Commissions de travail impacte négativement l'efficacité du Conseil Communal.

Le Maire de la Commune Rurale de Siby ne procède pas à la restitution publique de sa gestion.

25. L'équipe de vérification a constaté que le Maire de la CRS ne rend pas compte annuellement de la gestion des affaires de la Commune aux citoyens.

26. La Loi n°2017-051 du 2 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales dispose en son article 288 : « Le président de l'organe exécutif procède annuellement à la restitution publique de la gestion de la collectivité au titre de l'exercice écoulé.

Cette restitution doit porter sur les points suivants :

- le compte administratif de l'année écoulée ;
- l'état d'exécution annuel du Plan de développement économique social et culturel ;
- l'état de fonctionnement des organes et services propres de la collectivité ».

27. L'Instruction n°1038/MDFL-SG du 29 novembre 2017 du Ministre de la Décentralisation et de la Fiscalité locale, en son dernier alinéa, indique : « S'agissant de la restitution publique [...], je vous engage à prendre toutes les dispositions utiles pour l'organisation effective des débats et des restitutions publics suivant les formes et modalités appropriées. Les rencontres organisées à l'occasion de ces débats et restitutions publics doivent faire l'objet de comptes rendus ou rapports dûment signés. Copie de ces documents sont transmis dans les meilleurs délais aux Autorités en charge du contrôle des Collectivités territoriales ».

28. L'équipe de vérification s'est entretenue avec le Maire et quelques conseillers de la Commune afin de s'assurer de la tenue de la restitution publique de sa gestion. Elle a également demandé au Maire de lui fournir les documents matérialisant la restitution publique de la gestion de la CRS au titre des exercices 2017, 2018 et 2019.

29. A l'issue des travaux, il ressort que le Maire de la CRS ne dispose d'aucune preuve de la restitution publique, notamment l'affichage de documents à l'attention du public, les comptes rendus ou les rapports de la restitution publique. En effet, le Maire n'a pas pu mettre à la disposition de l'équipe de vérification la documentation relative à la restitution publique du compte administratif, de l'état annuel d'exécution du PDESC ainsi que l'état de fonctionnement des organes et services propres de la Commune.

30. L'absence de restitution publique de la gestion des affaires de la CRS par le Maire ne favorise pas une participation efficace des citoyens à la gestion.

Le Maire de la Commune Rurale de Siby ne procède pas à l'autoévaluation de la performance de la Commune.

31. L'équipe de vérification a constaté que le Maire de la CRS ne procède pas à l'autoévaluation de la performance de la commune suivant l'outil élaboré pour la circonstance.

32. Le Guide méthodologique d'élaboration des Plans de Développement Économique, Social et Culturel prévoit l'autoévaluation de performance des Collectivités dans plusieurs domaines dont : l'organisation interne, la gestion administrative et financière, la mobilisation des ressources, la planification et la programmation du développement, la réalisation des produits et services. Il détermine les indicateurs de performance pour chacun de ces domaines.

33. L'équipe de vérification s'est entretenue avec les conseillers communaux ainsi que le Secrétaire Général de la CRS.

34. A l'issue de ces travaux, l'équipe de vérification a constaté que l'outil d'autoévaluation des performances des Collectivités Territoriales n'est pas appliqué par la CRS. En effet, il n'existe aucune documentation matérialisant l'application dudit outil. Or, cet outil interne, mis à la disposition des Collectivités, permet logiquement à celles-ci d'évaluer elles-mêmes leur performance.

35. La non-application de l'outil d'autoévaluation des Collectivités Territoriales prive les élus et les différents acteurs de l'opportunité de mettre en commun leurs constats par rapport à la vie de la collectivité, de dégager des tendances et de les analyser afin de proposer des actions susceptibles d'améliorer les pratiques et la performance de la Commune.

Recommandations :

36. Le Conseil Communal de la Commune Rurale de Siby doit :

- veiller au fonctionnement des Commissions de travail créées.

37. Le Maire de la Commune Rurale de Siby doit :

- procéder à la restitution publique de sa gestion conformément aux textes en vigueur ;
- procéder régulièrement à l'autoévaluation de la performance de la Commune.

GESTION FINANCIERE :

Le Maire de la Commune Rurale de Siby ne respecte pas le principe de la sincérité budgétaire.

38. L'équipe de vérification a constaté que les budgets de la CRS ne sont pas sincères. Le rapprochement des prévisions aux réalisations budgétaires aussi bien en recettes qu'en dépenses présente des écarts importants.
39. La Loi n°2017-051 du 2 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales dispose en son article 219 : « Le principe de sincérité implique que les prévisions de ressources et de charges de la collectivité territoriale soient évaluées de façon sincère. Elles doivent être effectuées avec réalisme et prudence compte tenu des informations disponibles au moment où le projet de budget est établi ».
40. L'équipe de vérification a examiné le processus d'élaboration du budget et les budgets approuvés et exécutés de la période sous revue puis les a rapprochés.
41. A l'issue de ces travaux, l'équipe de vérification a constaté que la CRS élabore des budgets qui ne reflètent pas ses réalités économiques. Il ressort du processus d'élaboration du budget que le Maire de la CRS n'a pas utilisé les outils adéquats de prévision budgétaire tels que l'historique des recettes et des dépenses. C'est ainsi que pendant la période sous revue, les prévisions de dépenses dépassent largement les réalisations avec un montant de 413 871 441 FCFA et les recettes prévisionnelles dépassent celles réalisées avec un montant 453 447 567 FCFA.
42. Le non-respect du principe de la sincérité budgétaire ne permet pas à la CRS d'atteindre les objectifs fixés dans son PDESC.

Cette situation est illustrée dans les tableaux et graphiques n°1 et n°2 respectivement pour les dépenses et les recettes.

Tableau n°1 : Écart entre les dépenses prévisionnelles et les réalisations en FCFA

Année	Dépense		Ecart (A)-(B)	Dépense		Ecart (A)-(B)
	Investissement			Fonctionnement		
	Prévision (A)	Réalisation (B)		Prévision (A)	Réalisation (B)	
2017	68 808 663	8 149 999	60 658 664	323 556 702	282 446 569	41 110 133
2018	68 808 663	6 434 923	62 373 740	427 710 002	299 715 184	127 994 818
2019	60 808 663	17 034 245	43 774 418	399 218 189	321 258 521	77 959 668
TOTAL	198 425 989	31 619 167	166 806 822	1 150 484 893	903 420 274	247 064 619

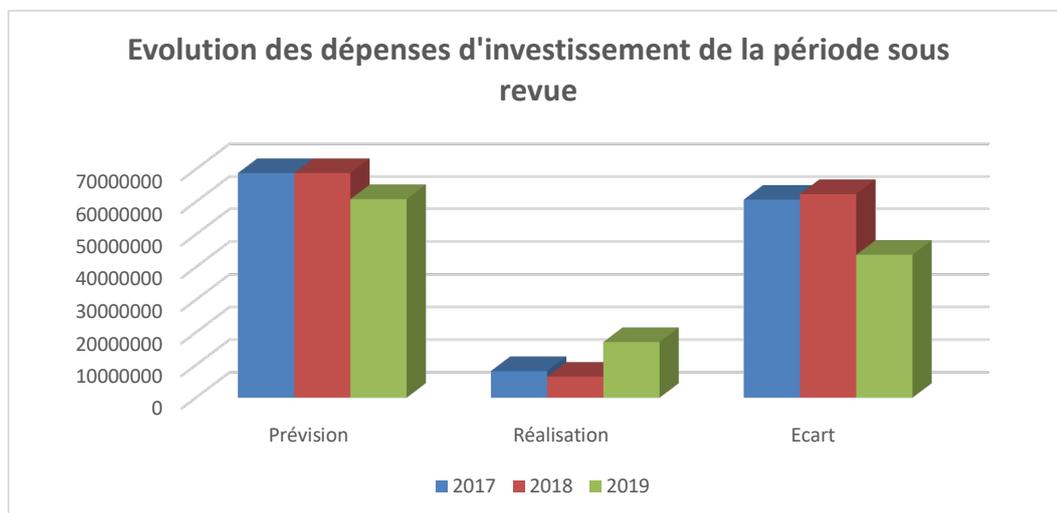
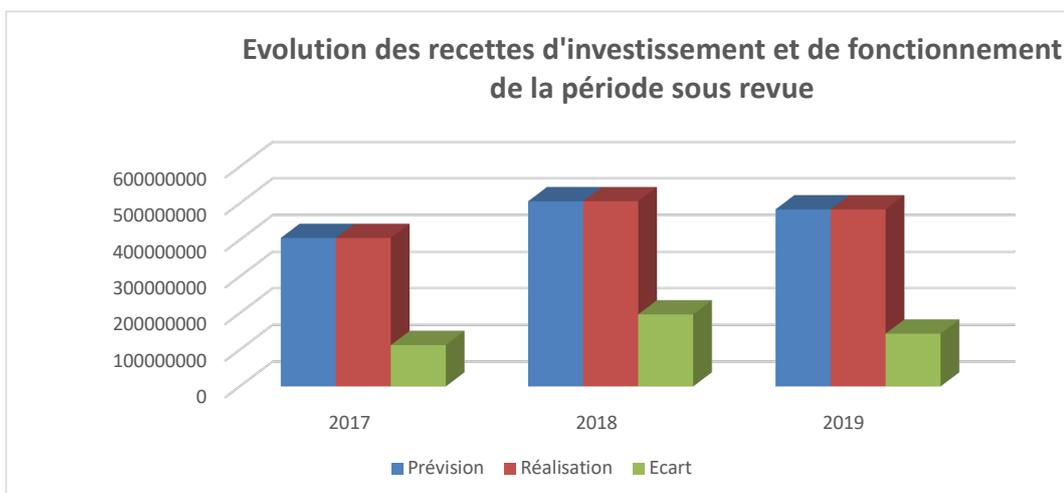


Tableau n°2 : Écart entre les recettes prévisionnelles et les recettes réalisées

Année	Recette		Ecart (A)-(B)	Recette		Ecart (A)-(B)
	Investissement			Fonctionnement		
	Prévision (A)	Réalisation(B)		Prévision (A)	Réalisation(B)	
2017	85 722 680	8 020 383	77 702 297	319 748 202	284 705 401	35 042 801
2018	86 322 680	8 885 127	77 437 553	419 418 142	300 194 184	119 223 958
2019	85 322 680	16 256 916	69 065 764	398 260 683	323 285 489	74 975 194
TOTAL en FCFA	257 368 040	33 162 426	224 205 614	1 137 427 027	908 185 074	229 241 953



Le Receveur-Percepteur du Cercle de Kati ne procède pas au recouvrement intégral des impôts et taxes de la Commune Rurale de Siby.

43. L'équipe de vérification a constaté que les impôts et taxes de la Commune Rurale de Siby ne sont pas totalement recouverts.
44. L'article 228 de la Loi n°06-68 du 29 décembre 2006 portant Livre de Procédures Fiscales dispose : « Les impôts directs, contributions, taxes et produits assimilés sont recouverts en vertu de rôles ou rapports de liquidation établis par l'Administration des impôts qui a procédé à l'établissement de l'assiette.

Nonobstant des dispositions de l'alinéa 1 du présent article, les rôles des impôts forfaitaires sur les revenus c'est-à-dire la taxe de développement régional et local, la taxe sur les armes à feu, la taxe sur le bétail, la taxe de voirie sont établies par les autorités communales compétentes ».
45. L'article 266 de la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales dispose : « Le comptable de la Collectivité territoriale et/ ou le comptable public du service des impôts est tenu, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, d'engager, contre les débiteurs en retard, le processus de recouvrement forcé des créances de la collectivité, dans les conditions prévues par les lois et règlements ».
46. Le Guide de recouvrement des impôts, des taxes, et des redevances des Collectivités Territoriales indique : « Le Receveur-Percepteur fait la prise en charge des émissions de rôles approuvés avant de commencer les opérations d'encaissement ou de recouvrement des droits émis ».
47. Pour s'assurer du recouvrement de la totalité des impôts et taxes de la CRS, l'équipe de vérification s'est entretenue avec le Maire Adjoint chargé des Finances, les conseillers de village, le Receveur-Percepteur et le Régisseur des Recettes. Elle a également examiné les rôles d'impôts émis pendant la période sous revue ainsi que leur situation de recouvrement.
48. A l'issue des travaux, il ressort que le taux de recouvrement des impôts et taxes de la CRS baisse d'année en année. Ainsi, le taux de recouvrement des impôts et taxes est de 55%, 30% et 18% respectivement en 2017, 2018 et 2019.
49. Le non recouvrement des impôts et taxes réduit les capacités d'investissement et ne permet pas l'atteinte des objectifs de développement de la CRS avec efficacité.

Le Receveur-Percepteur du Cercle de Kati et le Maire ne vérifient pas la Régie de recettes.

50. L'équipe de vérification a constaté que le Comptable assignataire de la CRS en l'occurrence le Receveur-Percepteur du Cercle de Kati et le Maire de la CRS ne procèdent pas aux contrôles sur place et sur pièces de la Régie de recettes.

51. L'Arrêté interministériel n°02-2169/MEF-MATCL du 8 octobre 2002 fixant les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et des régies d'avances des Collectivités Territoriales dispose en son article 17 que les régisseurs d'avances et de recettes des Collectivités Territoriales sont soumis aux contrôles et vérifications sur place et sur pièces du Comptable assignataire et de l'Ordonnateur auprès duquel ils sont placés. Au moins une fois par an, une vérification de la régie doit être effectuée par le Comptable assignataire qui en dresse procès-verbal.
52. L'équipe de vérification a procédé à des entrevues avec le Receveur Percepteur, le Maire et le Régisseur de recettes de la CRS. Elle a, par Memo n°001 du 26 août 2020, demandé au Maire de la CRS de lui fournir les documents relatifs à la situation des recettes y compris les procès-verbaux de vérification des recettes de la période sous période sous revue.
53. A l'issue des travaux, l'équipe de vérification a constaté que le Comptable assignataire et le Maire de la CRS n'ont pas procédé à la vérification de la Régie de recettes de ladite Commune.
54. L'absence du contrôle de la Régie de recettes par le Comptable assignataire et le Maire ne permet pas de détecter et de prévenir les risques d'irrégularités dans la comptabilisation des recettes, toute chose qui compromet l'efficacité et l'efficience de la gestion financière de la CRS.

Le Contrôleur financier n'effectue pas tous les contrôles requis.

55. L'équipe de vérification a constaté que durant la période sous revue, le Contrôleur financier n'a pas établi de rapport trimestriel d'ensemble sur la situation financière de la CRS.
56. Le Décret n°2019-0587/P-RM du 31 juillet 2019 portant Régime Financier Spécifique des Collectivités Territoriales dispose en son article 127 : « Les contrôles a priori et a posteriori du contrôleur financier s'effectuent conformément aux dispositions régissant la direction chargée du Contrôle financier et celles définies dans le Règlement général sur la Comptabilité publique ».
57. Le même décret dispose en son article 128 : « Le contrôleur financier établit, à la fin de chaque trimestre et adresse aux représentants de l'État, un rapport d'ensemble sur la situation financière de la Collectivité territoriale ».
58. L'équipe de vérification a procédé à une entrevue avec le Maire de la CRS et lui a demandé, par Memo n°001 du 26 août 2020, de lui fournir la situation des recettes et des dépenses y compris les rapports d'ensemble trimestriels sur la situation financière de ladite Commune. Elle a également eu un entretien avec le Représentant de l'État dans le Cercle de Kati afin de s'assurer que le Contrôleur financier a établi lesdits rapports pendant l'année 2019.

59. A l'issue des travaux, l'équipe de vérification a constaté que le Contrôleur financier ne produit pas de rapport trimestriel exigé par la réglementation en vigueur. En effet, sans ces rapports trimestriels, le Contrôleur financier a des difficultés à produire des rapports annuels de qualité.
60. Le défaut de production de ces rapports trimestriels d'ensemble sur la situation financière de la CRS ne permet pas à l'exécutif communal de faire un suivi efficace de l'exécution budgétaire et du plan de trésorerie.

Les Régisseurs de la Commune Rurale de Siby n'ont pas constitué de cautionnement avant d'entrer en fonction.

61. L'équipe de vérification a constaté que les régisseurs d'avances et de recettes n'ont pas constitué de cautionnement réglementaire qui leur est exigé avant de prendre fonction.
62. L'article 6 de l'Arrêté interministériel n°02-2169/MEF-MATCL du 8 octobre 2002 fixant les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des Régies de recettes et des Régies d'avances dispose : « Avant d'entrer en fonction, le régisseur est tenu de constituer un cautionnement. Le cautionnement est constitué dans les mêmes conditions que celui des receveurs-percepteurs ».
63. L'alinéa 2 de l'article 2 de l'Arrêté n°2017-0832/MEF-SG du 31 mars 2017 fixant les conditions de constitution de gestion et de libération de la garantie des comptables publics, des régisseurs de l'Etat et des Etablissements publics dispose : « Le cautionnement est constitué par un dépôt de numéraire, de rentes sur l'Etat ou d'autres valeurs du trésor. Il peut être remplacé par l'engagement d'une caution solidaire constituée par l'affiliation du comptable public à une association de cautionnement mutuel agréée par une décision du ministre chargé des finances ou par l'engagement de paiement fractionné sur une période globale d'un an à partir de la date de prise de fonction ».
64. L'article 6 de l'Arrêté n°2017-0832/MEF-SG du 31 mars 2017 fixant les conditions de constitution de gestion et de libération de la garantie des comptables publics, des régisseurs de l'Etat et des Etablissements publics dispose en son article 6 que le montant de la caution exigée pour les Receveurs-Percepteurs est de trois cent mille (300 000) FCFA.
65. L'équipe de vérification a procédé à des entrevues avec les Régisseurs de la CRS lors desquelles elle leur a demandé de lui fournir les documents relatifs à la constitution de caution.
66. A l'issue des travaux de l'équipe de vérification, il ressort que les deux régisseurs sont rentrés en fonction sans avoir constitué de cautionnement conformément à la réglementation. En effet, ils n'ont pas pu mettre à la disposition de l'équipe de vérification la preuve de la constitution de leur cautionnement.
67. Le défaut de fourniture de caution par les régisseurs contrevient à la réglementation de la comptabilité publique et prive la Commune de couverture contre les risques de gestion.

Recommandations :

68. Le Maire de la Commune Rurale de Siby doit :

- respecter le principe de la sincérité budgétaire ;
- procéder à la vérification de la Régie de recettes conformément à la réglementation en vigueur.

69. Le Receveur-Percepteur doit :

- recouvrer l'ensemble des impôts et taxes de la Commune Rurale de Siby conformément aux rôles d'impôts ;
- procéder à la vérification de la Régie de recettes conformément à la réglementation en vigueur.

70. Le Contrôleur financier doit :

- produire les rapports trimestriels d'ensemble de la situation financière de la Commune.

71. Le Régisseur des Recettes de la Commune Rurale de Siby doit :

- constituer la caution exigée par la réglementation en vigueur.

72. Le Régisseur d'Avances de la Commune Rurale de Siby doit :

- constituer la caution exigée par la réglementation en vigueur.

GESTION DOMANIALE ET FONCIERE :

Le Maire et Conseil Communal de la CRS n'ont pas mis en œuvre le Schéma Directeur d'Urbanisme de la ville de Siby et environs.

73. L'équipe de vérification a constaté que le Schéma Directeur d'Urbanisme de la ville de Siby et environs n'a pas été mis en œuvre depuis son adoption en 2011.

74. Le Décret n°2011-836/P-RM du 22 décembre 2011 portant approbation du Schéma Directeur d'Urbanisme de la ville de Siby et environs dispose en son article 1^{er} : « Est approuvé et rendu exécutoire, pour une durée de vingt (20) ans, de 2010 à 2030, le Schéma Directeur d'Urbanisme de la ville de Siby et environs ».

Le même décret dispose en son article 3 que l'application du présent Schéma Directeur fera l'objet d'études de Plans d'Urbanisme Sectoriel (PUS) et de plans de détail selon la programmation prévue dans le document. Ces plans ne peuvent modifier les grandes orientations du Schéma Directeur d'Urbanisme. Le Schéma Directeur d'Urbanisme ainsi approuvé est révisable tous les cinq (5) ans selon les exigences du développement social et économique de la ville de Siby et environs.

75. L'équipe de vérification s'est entretenue avec le Maire ainsi qu'avec le Maire Adjoint en charges des Affaires domaniales et foncières et a examiné le Schéma Directeur d'Urbanisme de la ville de Siby et environs. Elle a également procédé à une visite des lieux.
76. A l'issue des travaux, il ressort que la ville de Siby et environs n'ont pas fait l'objet de lotissement et les populations continuent d'occuper anarchiquement les espaces. En effet, le Schéma Directeur d'Urbanisme, socle de la planification foncière et de l'aménagement du territoire, n'a pas été mis en œuvre. De plus, ce plan, depuis son adoption, n'a pas fait l'objet de révision quinquennale conformément à la réglementation. L'occupation anarchique des espaces ne favorise pas une gestion efficace et efficiente des ressources de la collectivité.
77. La non-mise en œuvre du Schéma Directeur d'Urbanisme constitue un frein au développement de la Commune et ne favorise pas l'aménagement des espaces publics en fonction de leur vocation respective.

Le Maire de la Commune Rurale de Siby n'a pas de maîtrise sur le patrimoine immobilier de la Commune.

78. L'équipe de vérification a constaté que la CRS ne dispose pas de titres de propriété des immeubles qu'elle exploite et dont elle assure l'entretien.
79. L'Ordonnance n°00-027 du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier modifiée par la Loi n°02-008 du 12 février 2002 en son article 29 dispose : « A moins de dispositions contractuelles contraires, les terrains domaniaux appropriés qui supportent des édifices, ouvrages ou aménagements entretenus aux frais du budget d'une collectivité territoriale ainsi qu'éventuellement les immeubles bâtis, que ces terrains supportent sont attribués au domaine privé de cette collectivité, même s'il s'agit de titres fonciers établis ou transférés au nom de l'État ou d'une collectivité autre que celle qui pourvoit à leur entretien ».
80. Le même code en son article 30 dispose: « Les transferts d'immeubles domaniaux, nécessités par l'application des dispositions qui précèdent, sont prononcés par décret pris en Conseil des Ministres après avis du représentant de l'État au niveau de la région ou du District de Bamako et à la suite d'une consultation des assemblées des collectivités territoriales intéressées ».
81. L'équipe de vérification a demandé au Maire de la CRS de lui communiquer les informations relatives à la propriété des immeubles qu'elle exploite. Elle s'est également entretenue avec le Maire Adjoint chargé des Domaines et le Secrétaire Général de la Mairie.
82. A l'issue de ces travaux, l'équipe de vérification a constaté qu'il n'existe pas d'acte juridique affectant à la CRS les immeubles qu'elle exploite et dont elle assure l'entretien. Lesdits immeubles, n'ayant pas fait l'objet d'acquisition à titre onéreux ou d'affectation au nom de la CRS par décret pris en Conseil des Ministres ou de dévolution à la Commune, demeurent encore la propriété de

l'État. A titre illustratif, on peut citer l'immeuble abritant la Mairie et l'Hôtel Madingo. L'absence de titre de propriété des biens immobiliers de la CRS ne permet pas une gestion efficace de son patrimoine.

83. L'absence d'acte d'affectation ou de titre de propriété des immeubles exploités par la CRS ne lui garantit pas l'exercice sur lesdits immeubles de son droit de propriété avec tous ses attributs.

Recommandations :

84. Le Maire et le Conseil Communal de la Commune rurale de Siby doivent :

- mettre en œuvre le Schéma Directeur d'Urbanisme de la ville de Siby et environs.

85. Le Maire de la Commune Rurale de Siby doit :

- recenser tous les immeubles bâtis et non bâtis devant être dévolus à la Commune et prendre des dispositions pour leur intégration dans le patrimoine de la commune.

GESTION DE L'ETAT CIVIL :

Les officiers de l'état civil ne procèdent pas à la clôture et à l'arrêtés des registres d'actes d'état civil.

86. L'équipe de vérification a constaté que les registres d'actes d'état civil de la Mairie de Siby ne sont ni clos ni arrêtés au 31 décembre de chaque année.

87. L'article 105 de la Loi n° 2011-087 du 30 décembre 2011 portant Code des personnes et de la famille dispose : « Les registres de déclaration et les registres d'actes d'état civil sont ouverts le 1^{er} janvier et clos et arrêtés le 31 décembre de chaque année par les agents de déclaration et les officiers de l'état civil. Les actes inscrits ou transcrits sont numérotés dans chacun des registres de façon continue à compter du premier acte de l'année qui porte le numéro un. La mention de clôture des registres doit énoncer le nombre des actes inscrits en toutes lettres et être rédigée immédiatement après le dernier acte de l'année ».

88. L'équipe de vérification a examiné les registres d'état civil et s'est entretenue avec l'Adjoint au Maire chargé de l'état civil.

89. A l'issue des travaux de l'équipe de vérification, il ressort que les registres d'actes d'état civil cotés et paraphés par le juge ne sont pas clos et arrêtés au 31 décembre de chaque année. L'équipe de vérification a relevé que, malgré le passage de la mission de l'Inspection de l'Intérieur, certains de ces registres ne sont pas arrêtés.

90. L'absence de la mention de clôture et d'arrêtés des registres d'actes d'état civil ne permet pas d'avoir la situation annuelle des faits d'état civil et met en cause l'efficacité du service.

Le Préfet du Cercle de Kati ne procède pas au contrôle des registres de déclaration et des registres d'actes de l'état civil.

91. L'équipe de vérification a constaté que le Préfet du Cercle de Kati, en sa qualité de Représentant de l'État dans le Cercle, n'effectue pas les contrôles de régularité de la tenue des registres de déclaration et des registres d'actes d'état civil au niveau des centres d'état civil.
92. L'article 110 de la Loi n°2011-087 du 30 décembre 2011 portant Code des personnes et de la famille dispose : « [...] Les Représentants de l'État dans les Cercles sont chargés de veiller à la régularité de la tenue des registres et de la transmission des documents d'état civil ».
93. Afin de s'assurer du respect de cette disposition par le Préfet, l'équipe de vérification a examiné les registres de déclaration et les registres d'actes d'état civil de la CRS et s'est entretenue avec les responsables chargés de l'état civil.
94. A l'issue des travaux, l'équipe de vérification a constaté que le Représentant de l'État, en l'occurrence le Préfet du Cercle de Kati, n'a pas effectué de contrôle des registres de déclarations et des registres d'actes d'état civil pour s'assurer de leur conformité à la réglementation en vigueur. En effet, à la suite des entrevues et de la revue documentaire, l'équipe de vérification n'a pas pu disposer de rapports des contrôles effectués par le Préfet du Cercle de Kati durant la période sous revue.
95. L'absence de contrôle par le Représentant de l'Etat ne permet pas de s'assurer de la régularité et de la fiabilité des déclarations et des actes d'état civil et d'identifier les dysfonctionnements qui peuvent entraver le l'efficacité du service de l'état civil de la Commune Rurale de Siby.

Recommandations :

96. Le Maire de la Commune Rurale de Siby doit :
 - veiller à la clôture et à l'arrêt des registres d'actes d'état civil au 31 décembre de chaque année.
97. Le Préfet du Cercle de Kati doit :
 - procéder au contrôle des registres de déclaration et des registres d'actes d'état civil.

GESTION DU PERSONNEL :

Le Maire de la Commune Rurale de Siby ne procède pas à un suivi efficace de la carrière du personnel fonctionnaire.

98. L'équipe de vérification a constaté que la CRS n'a pas pris de mesures appropriées pour corriger les retards d'avancement de certains agents.
99. Le Décret n°03-582/P-RM du 30 décembre 2003 portant répartition des actes d'administration et des actes de gestion du personnel des collectivités territoriales en son article 2 dispose : « Constituent

notamment des actes d'administration : [...] l'avancement et la bonification d'échelon, la détermination des vacances de grades, la fixation des tableaux d'avancement et l'avancement de grade et de catégorie [...] ».

100. La Loi n°95-022 du 14 mars 1995 portant Statut général des fonctionnaires des collectivités territoriales dispose en article 67 : « Les disposition du statut général des fonctionnaires de l'État relatives à la notation et à l'avancement sont applicables aux fonctionnaires des collectivités territoriales tels que définis à l'article premier de la présente loi. Le Chef de l'organe exécutif de chaque collectivité est l'autorité investie du pouvoir de notation ».

101. La même loi en son article 97 dispose : « L'avancement d'échelon a lieu au moins tous les deux (2) ans. Pour avancer d'échelon, le fonctionnaire doit cumuler au moins quatre (4) points en note chiffrée. Le bénéfice du cumul des notes n'est valable que pour un seul avancement.

L'avancement d'échelon prend effet au 1^{er} janvier ».

102. L'équipe de vérification a examiné les dossiers du personnel de la Commune avant de s'entretenir avec le Maire et le Secrétaire Général.

103. Il ressort des travaux de l'équipe de vérification que le Maire de la CRS ne procède au suivi régulier de la carrière du personnel fonctionnaire.

En effet, il n'a pas procédé à la notation de certains agents du personnel depuis de longues dates. A titre d'illustration, les derniers bulletins de notation de certains agents datent respectivement de 2006 et de 2009. De ces dates à la période sous revue, les dits agents n'ont pas bénéficié de notation. Ainsi, en l'absence de notation, de ces dates jusqu'à la période sous revue, les agents concernés n'ont pas bénéficié d'avancement ni en échelon ni en grade contrairement à la réglementation en vigueur.

104. L'absence d'avancement du personnel affecte sa motivation et l'efficacité de la Commune.

Recommandations :

105. Le Maire de la Commune Rurale de Siby doit :

- procéder à la notation et à l'avancement du personnel fonctionnaire conformément à la réglementation en vigueur.

GESTION DU PATRIMOINE :

Le Maire de la Commune Rurale de Siby ne veille pas à la tenue de la comptabilité-matières.

106. L'équipe de vérification a constaté que le Maire de la CRS n'a pas proposé la nomination du Comptable-matières et n'a pris aucune disposition pour la tenue des documents de la comptabilité-matières.

107. La Loi n°2017-051 du 2 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales dispose en son article 278 : « La comptabilité-matières des Collectivités Territoriales est tenue, sous le contrôle de l'ordonnateur, dans la forme et suivant les règles de la comptabilité matières de l'État. Le comptable-matières encourt, en raison de l'exercice de ses fonctions, les sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur ».
108. Le Décret n°2019-0119/P-RM du 22 février 2019 portant réglementation de la comptabilité-matières dispose en son article 2 : « La comptabilité-matières a pour objet le recensement et le suivi comptable de tout bien meuble et immeuble et bien incorporel, propriété ou possession de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics nationaux et locaux soumis aux règles de la comptabilité publique. Elle s'applique à la totalité des services tant civils que militaires à l'exception de ceux soumis, par une réglementation particulière, à une comptabilité industrielle et commerciale ».
109. L'article 41 du Décret n°2019-0119/P-RM du 22 février 2019 portant réglementation de la comptabilité-matières détermine les trois catégories de documents de la comptabilité-matières notamment les documents de base, les documents de mouvement et les documents de gestion.
110. L'article 18 du Décret n°2019-0119/P-RM du 22 février 2019 portant réglementation de la comptabilité-matières dispose : « Le Comptable-matières est chargé de la tenue comptable des matières de son ressort.

Il est responsable :

- de la conservation des documents et pièces justificatives des opérations comptables ;
 - du contrôle de la conservation des biens meubles et immeubles dont il tient la comptabilité ».
111. L'article 24 du Décret n°2019-0119/P-RM du 22 février 2019 portant réglementation de la comptabilité-matières dispose: « Le Comptable centralisateur et les Comptables principaux des matières sont choisis parmi les fonctionnaires de la catégorie A. Les Comptables principaux des matières sont nommés par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre de tutelle ».
112. L'équipe de vérification s'est entretenue avec le Maire et le Secrétaire Général de la CRS et a demandé de lui fournir les documents de la comptabilité-matières.
113. A l'issue des travaux, l'équipe de vérification a constaté que, contrairement à la réglementation en vigueur, aucun des documents de la comptabilité-matières, n'est tenu par la CRS. En effet, ni les documents de base ni ceux de mouvement et de gestion n'y sont tenus.
114. De plus, elle a constaté qu'aucun agent n'a été proposé à la nomination au poste de comptables-matières.

115. La non-tenue de la comptabilité-matières ne favorise pas une gestion efficace du patrimoine mobilier et immobilier de la Commune.

Le Maire de la Commune Rurale Siby n'a pas mis en place les commissions de réception.

116. L'équipe de vérification a constaté que, pendant la période sous revue, le Maire n'a pris aucune décision pour mettre en place les commissions de réception lors des acquisitions qui l'exigent.

117. Le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose, en son article 103 : «La réception est prononcée par une commission créée par décision de l'autorité contractante. L'organe chargé du contrôle des marchés publics et des délégations de service public est membre de la commission de réception[.] ».

118. L'équipe de vérification s'est entretenue avec le Maire et son Adjoint chargé des finances. Elle a également examiné les documents relatifs aux réceptions effectuées pendant la période sous revue.

119. A l'issue des travaux de l'équipe de vérification, il ressort qu'aucune décision n'a été prise par le Maire pour créer lesdites commissions conformément à la réglementation en vigueur. Toutes les acquisitions de la Mairie ont fait l'objet de procès-verbaux de réception en l'absence de commissions de réception. A titre d'illustration, pour le marché n°001SG/Csy conclu en 2017 et la Convention n°020966DINC/2019 conclue en 2019, le Maire n'a pas mis en place une commission de réception créée formellement par décision.

120. La non mise en place des commissions de réception affecte l'économie et l'efficacité des acquisitions de biens et services de la commune.

Recommandation :

121. Le Maire de la Commune Rurale de Siby doit :

- veiller à la tenue de la comptabilité-matières de la commune conformément à la réglementation en vigueur ;
- constituer, conformément aux textes en vigueur, des commissions de réception lors des acquisitions des biens et services.

Irrégularités financières :

Le montant total des irrégularités financières, ci-dessous, s'élève à 27 435 650 FCFA.

Le Maire de la Commune Rurale de Siby a ordonné des dépenses irrégulières.

122. L'équipe de vérification a constaté que le Maire de la CRS a effectué des dépenses de carburant dépassant la dotation budgétaire.
123. La Loi n°2017-051 du 2 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales dispose en son article 22 que le Conseil Communal règle, par ses délibérations, les affaires de la Commune, notamment celles relatives au développement économique, social et culturel.
124. L'article 271 de la Loi n°2017-051 du 2 octobre 2017 portant Code des Collectivités territoriales dispose : « L'ordonnateur est responsable de la délivrance des mandats dans la limite des crédits régulièrement ouverts ».
125. La Loi n° 2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux Lois de finances en son article 79 dispose que le fait, pour toute personne dans l'exercice de ses fonctions, d'octroyer ou de tenter d'octroyer à elle-même ou à autrui un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature, constitue une faute de gestion sanctionnable par la Juridiction des comptes.
126. L'équipe de vérification a examiné les pièces justificatives des dépenses de la période sous revue. Elle a également eu un entretien avec le Maire relativement auxdites dépenses.
127. A l'issue des travaux de l'équipe de vérification, il ressort qu'en 2018, le Maire a ordonné des dépenses d'un montant total de 2 614 150 FCFA sur le Chapitre 6212 dont le montant total du budget voté par le Conseil Communal était de 1 500 000 FCFA. Lesdites dépenses sont effectuées suivant le Bordereau d'Envoi n°95 du 27 décembre 2018 et le mandat n°378. Ainsi, l'écart entre le budget voté pour ce chapitre et le montant des dépenses effectuées et non autorisées est de 1 114 150 FCFA.

Le Maire de la Commune Rurale Siby a perçu des recettes irrégulières au titre des frais d'établissement des Permis d'Occuper.

128. L'équipe de vérification a constaté que le Maire de la CRS a irrégulièrement perçu des recettes au titre des régularisations des morcellements effectués par des familles détentrices de droit coutumier contre l'établissement des Permis d'Occuper.
129. L'article 16 de la Loi n°2017-001 du 11 avril 2017 portant sur le foncier agricole dispose : « [...] Les transactions sur les terres non immatriculées

sont constatées par une attestation de transaction foncière visée par le Chef de village ou de fraction et signée par les parties et leurs témoins.

L'attestation est communiquée au service local des Domaines de l'État par le maire pour conservation.

L'attestation précise l'identité des parties, la nature de la transaction ainsi que la localisation, la superficie, les limites de la parcelle de terre concernée et le détail des conditions convenues ».

130. Cette loi dispose également en son article 18 : « L'attestation de transaction foncière visée par le chef de village est légalisée par le maire de la commune concernée et enregistrée dans un registre communal des transactions foncières.

La légalisation et l'enregistrement de l'attestation donnent lieu au paiement des droits et taxes y afférents conformément à la législation en vigueur ».

131. La Loi n°02-008 du 12 février 2002 portant modification et ratification de l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier dispose en son article 62 : « La Concession Urbaine ou Rurale à usage d'Habitation ne peut porter que sur un terrain à usage d'habitation. Elle est octroyée par le Maire après avis du Conseil de Village, de Fraction ou de Quartier réuni à cet effet et entériné par une délibération du Conseil communal. Elle porte sur les terrains dont la Commune est propriétaire ou affectataire. Les conditions générales qui doivent être observées pour la mise en valeur des immeubles, objet de Concession Urbaine ou Rurale à Usage d'Habitation sont déterminées pour chaque commune, par délibération du Conseil communal et après avis du Conseil de village, de fraction ou de Quartier réuni pour la circonstance ».

Le Site web d'information des usagers de la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre précise en ce qui concerne les rôles et responsabilités du Maire : « En tant que maire, pour pouvoir céder des parcelles aux citoyens et citoyennes de votre commune, vous devez disposer d'un domaine privé immobilier, acquis soit à titre onéreux ou par voie d'affectation ».

132. La Loi n° 2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux Lois de finances, en son article 79, dispose que le fait, pour toute personne dans l'exercice de ses fonctions, d'octroyer ou de tenter d'octroyer à elle-même ou à autrui un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature, constitue une faute de gestion sanctionnable par la Juridiction des comptes.
133. L'équipe de vérification s'est entretenue avec le Maire et le Conseiller communal chargé des Affaires domaniales et foncières. Elle a également demandé les documents relatifs au domaine privé immobilier de la CRS, les actes d'affectation et d'immatriculation y afférents ainsi que les attestations de transaction foncière dûment établies.

134. Al'issue de ces travaux, l'équipe de vérification a constaté que le Maire de la CRS a établi des Permis d'Occuper sur des terres non immatriculées au profit des habitants qui ne disposent d'aucune attestation de transaction foncière pour les parcelles de terrain concernées. En effet, il s'agit des morcellements irréguliers sur les parcelles du domaine privé qui n'ont fait l'objet ni d'affectation à la CRS ni d'immatriculation. L'équipe de vérification n'a pu disposer d'aucune attestation de transaction foncière, support du droit coutumier sur le foncier agricole détenu sur les terres qui en font l'objet par les populations. Ainsi, de façon irrégulière, le Maire a établi des Permis d'Occuper sur des terres qui ne sont ni immatriculées, ni détenues, en vertu d'un droit coutumier régulièrement établi par une attestation de transaction foncière, par les habitants qui en ont fait la demande. Le montant irrégulièrement perçu suite à cette pratique s'élève à 24 522 000 FCFA. Un récapitulatif de la situation par village figure dans le tableau n°3 ci-dessous.

Tableau n°3 : Situation des Permis d'Occuper irrégulièrement établis par village

Village	Nombre de lot	Montant par lot	Montant total par village
Siby- Guena 1	298	61 000	18 178 000
Siby-Tabou 1	54	61 000	3 294 000
Siby-Djolibani	16	61 000	976 000
Siby-Kakala	34	61 000	2 074 000
Total Général			24 522 000

Le Régisseur de recettes n'a pas justifié le reversement du montant total des valeurs mises à sa disposition.

135. L'équipe de vérification a constaté que le Régisseur de recettes n'a pas justifié le reversement du montant des vignettes vendues encore moins restitué le stock non vendu.

136. La Loi n°06-68 du 29 décembre 2006 portant Livre de Procédures Fiscales dispose en son article 311 : « Les agents responsables de la distribution ou de la vente des vignettes tiendront un registre spécial coté et paraphé par le Président du Tribunal. Ils porteront sur ce registre les quotités, quantités et valeurs des vignettes reçues par eux et distribuées ou vendues. La vente des vignettes sera assurée par les Centres des Impôts, la Sous-Direction des Grandes Entreprises et éventuellement par les Trésoreries Régionales et Perceptions dans les localités où n'existe pas de Centre des Impôts ».

137. La même loi dispose en son article 312 : « Les distributeurs et les vendeurs sont responsables des vignettes qu'ils ont prises en charge ».

138. L'équipe de vérification s'est entretenue avec le Régisseur de recettes et le Percepteur de Kati. Elle a également rapproché les montants des encaissements des vignettes des exercices 2017, 2018 et 2019 à ceux des émissions de recettes de la même période.

139. A l'issue de travaux de vérification, l'équipe a constaté que le Régisseur de recettes n'a ni reversé le montant total des vignettes vendues ni restitué celles qui n'ont pas été vendues au titre de l'exercice 2017. En effet, sur un montant total de 2 554 000 FCFA de vignettes vendues au titre de l'exercice 2017, le Régisseur de recettes a reversé à la Perception de Kati un montant de 2 200 500 FCFA, soit un reliquat non reversé de 353 500 FCFA. De plus, un stock de vignettes non vendues d'un montant total de 1 446 000 FCFA n'a pas été justifié. Donc, le montant total non justifié est de 1 799 500 FCFA. Le détail se trouve dans le tableau n°4 ci-dessous.

Tableau n°4 : Situation des Valeurs inactives (Vignettes) en FCFA

Année	Nature	Approvisionnement		Vente		Montant versé	Montant reste à verser	Stock		Observation Stock (Vignette non vendue)
		Qté	Mt	Qté	Mt			Qté	Mt	
2 017	Vignette : 6000	550	3 300 000	412	2 472 000	2 134 500	337 500	138	828 000	Non disponible
	Vignette : 12000	50	600 000	5	60 000	60 000	-	45	540 000	
	Vignette : 1000	100	100 000	22	22 000	6 000	16 000	78	78 000	
	TOTAL	700	4 000 000	439	2 554 000	2 200 500	353 500	261	1 446 000	
2 018	Vignette : 6000	500	3 000 000	275	1 650 000	1 650 000	-	225	1 350 000	Disponible à la Mairie
	Vignette : 12000	25	300 000	6	72 000	72 000	-	19	228 000	
	Vignette : 1000	25	25 000	11	11 000	11 000	-	14	14 000	
	TOTAL	550	3 325 000	292	1 733 000	1 733 000	-	258	1 592 000	
2 019	Vignette : 6000	500	3 000 000	344	2 064 000	2 064 000	-	156	936 000	Disponible à la Perception et à la Mairie
	Vignette : 12000	25	300 000	9	108 000	108 000	-	16	192 000	
	Vignette : 1000	25	25 000	4	4 000	4 000	-	21	21 000	
	TOTAL	550	3 325 000	357	2 176 000	2 176 000	-	193	1 149 000	
TOTAL GENERAL		1 800	10 650 000	1 088	6 463 000	6 109 500	353 500	712	4 187 000	

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PRESIDENT DE LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME ET AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LA COMMUNE III DU DISTRICT DE BAMAKO, CHARGE DU POLE ECONOMIQUE ET FINANCIER ET RELATIVEMENT :

- aux dépenses irrégulières ordonnées pour un montant de 1 114 150 FCFA ;
- à la perception des recettes irrégulières pour un montant de 24 522 000 FCFA ;
- à la non justification des valeurs inactives pour un montant total de 1 799 500 FCFA.

CONCLUSION :

La vérification intégrée de la gestion de la Commune Rurale de Siby se situe dans le cadre du partenariat entre le Bureau du Vérificateur Général et la Délégation de l'Union Européenne au Mali. Elle vise à s'assurer que les communes urbaines et rurales en général et celle de Siby en particulier s'acquittent adéquatement de leurs rôles et responsabilités dans la mise en œuvre de la décentralisation et, cela, en conformité avec la réglementation en vigueur. Ladite vérification a été conduite suivant les manuels et normes de vérifications applicables au Bureau du Vérificateur Général.

Les travaux de vérification ont fait ressortir des irrégularités et des dysfonctionnements importants. Les dysfonctionnements recensés concernent la gouvernance, la gestion financière, la gestion domaniale et foncière, la gestion de l'état civil, la gestion du personnel et celle du patrimoine.

Au niveau de la gouvernance, la participation des citoyens à l'action publique communale reste faible. Cette faiblesse est illustrée par l'absence de restitutions publiques et des dysfonctionnements des commissions de travail.

Au niveau de la gestion administrative et financière, malgré quelques progrès réalisés au niveau de l'organisation interne, la performance de la Commune reste faible au regard de la délivrance des produits et services ainsi que la réalisation des ouvrages socio-économiques d'intérêt communal. De plus, il faut signaler le non-respect du principe de la sincérité budgétaire, un gage de succès pour la transparence de la gestion financière de la Commune.

Concernant la gestion domaniale et foncière, la non-mise en œuvre du Schéma Directeur d'Urbanisme constitue un facteur de contre-performance de la Commune tant sur le plan des recettes que sur l'amélioration du cadre de vie des populations.

Des manquements à la réglementation en vigueur ont été relevés à divers niveaux de gestion et concernent entre autres :

- le défaut de fourniture de caution par les régisseurs ;
- l'inapplication des dispositions relatives à la notation du personnel ;
- le non-respect de la réglementation sur la comptabilité-matières ;
- l'inobservation des procédures de réception.

La présente vérification a fait ressortir également que la gestion de la Commune Rurale de Siby a été entachée d'irrégularités financières découlant de la perception des recettes irrégulières, de la non-justification des valeurs et de l'exécution des dépenses irrégulières.

Par ailleurs, tout au long des entrevues et des échanges avec les acteurs politico-administratifs de la Commune, il ressort des résistances d'ordre social voire sociologique qui rendent difficile le déroulement normal des processus de gouvernance démocratique, de recouvrement des impôts et taxes et de mise en application du Schéma Directeur d'Urbanisme.

L'une des principales difficultés relevées dans le cadre de cette mission est la lourdeur administrative dans la procédure de nomination des comptables-matières des Collectivités Territoriales. En effet, la réglementation sur la comptabilité-matières renvoie à un arrêté interministériel du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargés des Collectivités Territoriales. Vu le nombre élevé des communes, cette procédure paraît complexe. Face à cette situation, les Maires ont tendance à ne pas procéder à la nomination de comptable-matières. Cette pratique, si elle n'est pas corrigée, pourrait nuire à l'efficacité de la comptabilité-matières.

Au regard de tout ce qui précède, il serait souhaitable que le Gouvernement s'implique davantage dans le processus de sensibilisation et de formation des élus, des agents communaux et des populations d'une part et procède à l'évaluation de la politique de décentralisation d'autre part afin de mieux cerner l'atteinte des résultats à court, moyen et long termes ainsi que les difficultés rencontrées dans sa mise en œuvre.

Bamako, le 14 juin 2021

Le Vérificateur

DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :

Les travaux de la présente vérification ont été menés conformément au Manuel et au Guide de vérification de performance du Bureau du Vérificateur Général, inspirés des normes de l'INTOSAI.

Objectifs :

Elle a pour objectif de s'assurer que la Commune Rurale de Siby est gérée au regard des critères de performance et en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

Etendue et méthodologie :

Les travaux de la présente mission couvrent la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019. Ils ont porté sur :

- l'évaluation du contrôle interne ;
- l'analyse des textes législatifs et réglementaires sur les Collectivités ;
- les entrevues avec les élus de la Commune Rurale de Siby ainsi que le personnel de la Mairie de Siby ;
- le recoupement des informations ;
- l'examen des pièces justificatives des opérations de dépenses et de recettes ;
- le contrôle physique.

Les travaux ont été effectués sur la base des objectifs et des critères de vérification ont été élaborés, partagés et validés avec le Maire de la Commune Rurale de Siby.

Tableau n°6 : Les critères de vérification et sources documentaires

Critères de vérification	Sources d'information
Les documents de mise en place des organes délibérant et exécutif sont établis	Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant code des collectivités territoriales Loi N°2012-007/du 7 février 2012 portant code des collectivités territoriales
Le Manuel de procédures est appliqué	Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant code des collectivités territoriales
Les documents de tenue des sessions sont produits	Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant code des collectivités territoriales
Les actes de délibération et les PV de session sont disponibles	Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant code des collectivités territoriales
Le PDESC est élaboré et approuvé	Guide Méthodologique d'Élaboration du PDESC
Les documents relatifs à l'implication de la population sont produits	Guide Méthodologique d'Élaboration du PDESC
Le rapport de mise en œuvre du PDESC est produit	Loi N°2012-007/du 7 février 2012 portant code des collectivités territoriales
Les documents du SAT et le PDESC sont produits	Les règles de rapprochement du PDSEC et SAT sont définies
L'acte de délibération et la Décision d'approbation du PDESC sont produits	Code des Collectivités et CCOCSAD
Le PDESC, le Programme annuel et le budget sont cohérents	Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant code des collectivités territoriales
Les documents de préparation des budgets sont produits	Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant code des collectivités territoriales
Un outil d'auto évaluation est élaboré et appliqué	Outil d'auto évaluation des performances des collectivités
Les rapports d'activités sont rédigés et publiés	Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant code des collectivités territoriales
Le budget est élaboré et approuvé conformément aux textes en vigueur	Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant code des collectivités territoriales Loi N°2012-007/du 7 février 2012 portant code des collectivités territoriales
Les règles de modification du budget sont appliquées	Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant code des collectivités territoriales Loi N°2012-007/du 7 février 2012 portant code des collectivités territoriales et Instruction budgétaire
Les différents types de recouvrement sont appliqués	Guide pratique de recouvrement des impôts, des taxes et des redevances
Les pièces de la régie des recettes sont produites	Arrêté interministériel n°02-2169/MEF-MATCL fixant les conditions de création et de fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances
Les délibérations sur les impôts locaux sont appliquées	Guide pratique de recouvrement et Manuel des procédures
Les ordres de recettes et les bordereaux de versement sont produits	Manuel des procédures du trésor
La clé de répartition des recettes entre les collectivités est appliquée	Loi 2011-036 du 15 juillet 2011 relative aux ressources fiscales des communes, des cercles et des régions
Les dossiers de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics sont produits	Décision N° 10-0143 DNCT du 16 Nov Fixant dispositions des MP de travaux, de fournitures des collectivités territoriales

Critères de vérification	Sources d'information
Les dossiers des dépenses par contrats simplifiés des collectivités territoriales sont produits.	Décision N° 10-0143 DNCT du 16 Nov Fixant dispositions des MP de travaux, de fournitures des collectivités territoriales
Les pièces de la régie d'avances sont produites	Arrêté interministériel n°02-2169/MEF-MATCL
Les documents des dépenses de personnel des collectivités territoriales sont produits	Manuel des procédures, Instruction Guide de gestion du personnel
Les actes de délibération en matière de dépenses sont appliqués par l'ordonnateur	Délibérations
Les documents d'élaboration du compte administratif sont produits	Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant code des collectivités territoriales Loi N°2012-007/du 7 février 2012 portant code des collectivités territoriales
Les rapports d'activités sont produits	Rapports d'activités et Budget
Les actes et documents des opérations domaniales et foncières sont produits	Décret 02-112/P-RM du 06 mars 2002 Décret 02-112/P-RM du 06 mars 2002 Code domanial et foncier
Les actes domaniaux et fonciers sont établis	Décret 02-112/P-RM du 06 mars 2002 et Manuel des procédures
Les ordres de recettes et les bordereaux de versement des recettes liées aux opérations domaniales et foncières sont produits	Décret 02-112/P-RM du 06 mars 2002 Code domanial et foncier
Les états de rapprochement sont établis	Manuel des procédures et Textes de création de la régie des recettes
Les actes de création des structures et de nomination des responsables d'état civil sont disponibles	Loi n°2011 – 087 du 30 Décembre 2011 portant Code de la famille
Les registres et documents sont disponibles	Loi n°2011 – 087 du 30 Décembre 2011 portant Code de la famille et Code des collectivités territoriales
Les volets sont transmis aux délais fixés	Loi n°2011 – 087 du 30 Décembre 2011 portant Code de la famille et Code des collectivités territoriales
Les contrôles hiérarchiques sont appliqués	Code de la famille et Code des collectivités territoriales
Les ordres de recettes liés aux actes d'état civil sont établis	Loi n°2011 – 087 du 30 Décembre 2011 portant Code de la famille et les textes du Trésor
Les rapprochements d'écriture et les inventaires sont faits	Manuel des procédures et Texte du Trésor
Les bordereaux de versement au Trésor sont établis	Manuel de procédures du Trésor public
Les dossiers de recrutement sont produits	Manuel des procédures et La loi 2011-049 Le guide de gestion du personnel
Le bureau des ressources humaines est fonctionnel	La loi 2011-049, les bonnes pratiques et Manuel des procédures
La situation des agents de la Commune est tenue	La loi 2011-049, les bonnes pratiques et Manuel des procédures
Les registres et les documents de la Comptabilité-matières sont tenus	Décret 10-681/P-RM du 30 décembre 2010 fixant la réglementation de la comptabilité-matières
Le Compte de gestion matières est produit	Décret 10-681/P-RM du 30 décembre 2010 fixant la réglementation de la comptabilité-matières.

RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :

Le principe du contradictoire a été observé tout au long de la mission. Les résultats préliminaires des travaux ont été discutés avec les principaux responsables concernés. Les travaux ont démarré le 10 août 2020 et pris fin pour l'essentiel le 26 janvier 2021.

La séance de restitution a eu lieu le 26 janvier 2021 dans les locaux de la Mairie de Siby.

Le BVG a transmis le rapport provisoire au Maire de la Commune Rurale de Siby par correspondance n°conf 0059/2021/BVG du 14 avril 2021 pour recueillir ses observations.

Par Lettres conf. 0059/2021 BVG, conf. n°0058/2021 /BVG, conf. n°0056/2021 du 14 avril 2021, le Vérificateur Général a transmis au Préfet de Kati, au Receveur Percepteur et au Délégué du Contrôle Financier du Cercle de Kati, les constatations et recommandations issues du projet de rapport de vérification intégrée de la CRS qui leur concernent respectivement, notamment afin de recueillir leurs observations.

Les réponses écrites du Maire de la Commune Rurale de Siby sont parvenues au BVG le 17 mai 2021 par correspondance n°06/CSY du 14 mai 2021.

Les réponses écrites du Receveur Percepteur sont parvenues au BVG le 13 mai 2021.

Le Préfet du Cercle de Kati et le Délégué du Contrôle Financier du Cercle de Kati saisis, @ n'ont pas répondu aux Lettres confidentielles du Vérificateur Général.

Liste des recommandations

Au Conseil Communal de la Commune Rurale de Siby (CRS) :

- veiller sur le bon fonctionnement des commissions de travail ;
- mettre en œuvre le Schéma Directeur d'Urbanisme de la ville de Siby et environs.

Au Maire de la Commune Rurale de Siby (CRS) :

- mettre en œuvre le Schéma Directeur d'Urbanisme de la ville de Siby et environs ;
- procéder à la restitution publique de sa gestion conformément aux textes en vigueur ;
- procéder régulièrement à l'autoévaluation de la performance de la Commune ;
- respecter le principe de la sincérité budgétaire ;
- procéder à la vérification de la Régie de recettes conformément à la réglementation en vigueur ;
- recenser tous les immeubles bâtis et non bâtis devant être dévolus à la Commune et prendre des dispositions pour leur intégration dans son patrimoine ;
- veiller à la clôture et à l'arrêté des registres d'actes d'état civil au 31 décembre de chaque année ;
- procéder à la notation du personnel fonctionnaire conformément à la réglementation en vigueur ;
- veiller à la tenue de la comptabilité-matières de la Commune conformément à la réglementation en vigueur ;
- constituer, conformément aux textes en vigueur, des commissions de réception lors des acquisitions des biens et services.

Au Régisseur de Recettes de la CRS :

- payer la caution exigée par la réglementation en vigueur.

Au Régisseur d'Avances de la CRS :

- payer la caution exigée par la réglementation en vigueur.

Au Receveur-Percepteur, Comptable assignataire de la Commune rurale de Siby :

- recouvrer l'ensemble des impôts et taxes de la Commune Rurale de Siby conformément aux rôles d'impôts ;
- procéder à la vérification de la régie des recettes conformément à la réglementation en vigueur.

Au Contrôleur financier :

- produire les rapports trimestriels d'ensemble de la situation d'ensemble de la financière de la commune.

Au Préfet du Cercle de Kati :

- procéder au contrôle des registres de déclaration et des registres d'actes d'état civil.

Tableau des irrégularités financières en FCFA

Irrégularités financières	Total
1 114 150 : Dépenses effectuées sans délibération du Conseil communale	
24 522 000 : Permis d'Occuper irrégulièrement établi	27 435 650
1 799 500 : Recettes de vente de vignettes non reversées et stocks de vignettes non justifiés	



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 14 avril 2021

N°conf. 0059/2021/BVG

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Préfet du Cercle de Kati

- KATI -

CONFIDENTIEL

Objet : Transmission de constatations et recommandations, pour observations.

Monsieur le Préfet,

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Bureau du Vérificateur Général a procédé à la vérification intégrée de la Commune Rurale de Siby pour la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019

La vérification ayant conduit à des constatations et recommandations, j'ai l'honneur de vous transmettre l'extrait du rapport provisoire vous concernant, en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, au plus tard le 17 mai 2021, conformément à l'article 13 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, vos réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez à cet effet des formulaires à renseigner, annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué les constatations relevées et recommandations formulées seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, **Monsieur le Préfet**, l'assurance de ma considération distinguée

Pièces jointes :

- Extrait du rapport provisoire de la mission ;
- Formulaire de transmission des constatations ;
- Formulaire de transmission des recommandations.



Le Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 14 avril 2021

N°conf. 0058/2021/BVG

Le Vérificateur Général

A

**Monsieur le Receveur Percepteur du Cercle
de Kati**

- KATI -

CONFIDENTIEL

Objet : Transmission de constatations et recommandations, pour observations.

Monsieur le Receveur Percepteur,

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Bureau du Vérificateur Général a procédé à la vérification intégrée de la Commune Rurale de Siby pour la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019.

La vérification ayant conduit à des constatations et recommandations, j'ai l'honneur de vous transmettre l'extrait du rapport provisoire vous concernant, en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, au plus tard le **17 mai 2021**, conformément à l'article 13 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article vos réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez à cet effet des formulaires à renseigner, annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué les constatations relevées et recommandations formulées seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Receveur Percepteur**, l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :

- Extrait du rapport provisoire de la mission ;
- Formulaire de transmission des constatations ;
- Formulaire de transmission des recommandations.

Recu le 15-04-2021
Mme Traoré
Kati



Le Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 14 avril 2021

N° conf. 0057/2021/BVG

Le Vérificateur Général

A

**Monsieur le Procureur de la République
Près le Tribunal de Grande Instance de Kati**

- KATI -

CONFIDENTIEL

Objet : Transmission de constatations et recommandations, pour observations.

Monsieur le Procureur de la République,

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Bureau du Vérificateur Général a procédé à la vérification intégrée de la Commune Rurale de Siby pour la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019

La vérification ayant conduit à des constatations et recommandations, j'ai l'honneur de vous transmettre l'extrait du rapport provisoire vous concernant, en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, au plus tard le **17 mai 2021**, conformément à l'article 13 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, vos réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez à cet effet des formulaires à renseigner, annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué les constatations relevées et recommandations formulées seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Procureur de la République**, l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :

- Extrait du rapport provisoire de la mission ;
- Formulaire de transmission des constatations ;
- Formulaire de transmission des recommandations.



Le Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 14 avril 2021

N° conf. 0056/2021/BVG

Le Vérificateur Général

A

CONFIDENTIEL

**Monsieur le Délégué du Contrôle Financier du
Cercle de Kati**

- KATI -

Objet : Transmission de constatations et recommandations, pour observations.

Monsieur le Délégué du Contrôle Financier,

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Bureau du Vérificateur Général a procédé à la vérification intégrée de la Commune Rurale de Siby, pour la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019.

La vérification ayant conduit à des constatations et recommandations, j'ai l'honneur de vous transmettre l'extrait du rapport provisoire vous concernant, en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, au plus tard **le 17 mai 2021**, conformément à l'article 13 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général. Au regard de cet article, vos réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez à cet effet des formulaires à renseigner, annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué les constatations relevées et recommandations formulées seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Délégué du Contrôle Financier**, l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :

- Extrait du rapport provisoire ;
- Formulaire de transmission des constatations ;
- Formulaire de transmission des recommandations.



Le Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 14 avril 2021

N°conf. 0055/2021/BVG

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Maire de la Commune Rurale de
Siby

- SIBY -

Objet : Transmission du rapport provisoire, pour observations.

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport provisoire de la mission de vérification intégrée de la Commune Rurale de Siby pour la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019, en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir vos observations au plus tard le **17 mai 2021** conformément à l'article 13 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article vos réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez à cet effet des formulaires à renseigner, annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué les constatations relevées et recommandations formulées seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Maire**, l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :

- Rapport provisoire de la mission ;
- Formulaire de transmission des constatations ;
- Formulaire de transmission des recommandations ;
- Clés USB.

Reçu le 15/04/2021

Le Maire
Samba Keita



Le Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National

Région de Koulikoro
Cercle de Kati
Commune rurale de Siby
N° 06 /CSY

République du Mali
Un Peuple-Un But- Une Foi

Le Maire de la commune de Siby

//-

Monsieur le Vérificateur Général

Objet : Observations sur le

rapport provisoire du 14 Avril 2021.

Suite au rapport provisoire de la mission de vérification intégrée de la Commune Rurale de Siby pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019, nous avons l'honneur de vous faire parvenir les observations suivantes :

Page 9 Alinéa 48 : La Commune Rurale de Siby est composée de 21 villages au lieu de 24 villages.

Page 23 : Irrégularités financières :

Montant total des dépenses irrégulières ne correspond pas aux détails évoqués dans le tableau n° 3 sur la même question :

8 253 650 F de dépenses irrégulières au lieu de **34 575 150 F**.

Par rapport à l'achat de sucre :

*Le chapitre **6211** des budgets approuvés exercices 2017, 2018 et 2019 consacré aux denrées alimentaires prend en compte le sucre.

*Le chapitre **6212** des budgets approuvés exercices 2017, 2018 et 2019 consacré aux matières combustibles, carburants et lubrifiants pour le fonctionnement de la Mairie.

Tableau N° 5 page 26 : Situation des valeurs inactives (vignettes) en francs CFA.

Exercices sous revu : **2017, 2018 et 2019 :**



Total prévision vignettes = 10 650 000F CFA

Total vignettes Vendu = 6 463 000F CFA

Total vignettes versé = 6 109 500F CFA

Total vignettes non versé = 353 500F CFA

Total vignettes en stocks = 4 187 000F CFA disponible à la Mairie.

Vous souhaitant bonne réception, nous vous prions, Monsieur le Vérificateur Général, l'assurance de notre très haute considération.

Siby, le 14 Mai 2021

Le Maire

Daouda KEITA





REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako, le 07/04/2021

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : Monsieur le Maire de la Commune Rurale de Siby

A : Monsieur le Vérificateur Général.

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité sur les recommandations

Recommandations	Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée s'il accepte ou non	
	Oui	Non
Le Maire de la Commune Rurale de Siby doit :		
Recommandation 1 : veiller au fonctionnement des commissions de travail créées ;	<i>oui</i>	
Recommandation 2 : procéder à la restitution publique de sa gestion conformément aux textes en vigueur ;	<i>oui</i>	
Recommandation 3 : procéder régulièrement à l'autoévaluation de la performance de la Commune.	<i>oui</i>	
Recommandation 4 : respecter le principe de la sincérité budgétaire ;	<i>oui</i>	
Recommandation 5 : procéder à la vérification la Régie des recettes conformément à la réglementation en vigueur ;	<i>oui</i>	
Recommandation 6 : appliquer le Schéma Directeur d'Urbanisme de la ville de Siby et environs ;	<i>oui</i>	
Recommandation 7 : recenser et intégrer tous les immeubles bâtis et non bâtis au patrimoine de la Commune ;	<i>oui</i>	
Recommandation 8 : solliciter du Ministre chargé des domaines, la confection du cadastre de la CRS.	<i>oui</i>	

E.4.5/Dec-10

Recommandation 9 : veiller à la clôture et à l'arrêté des registres des actes de l'état civil au 31 décembre de chaque année	<i>oui</i>	
Recommandation 10 : veiller au suivi régulier de la carrière des agents ;	<i>oui</i>	
Recommandation 11 : procéder au renforcement de capacité des agents et des membres des commissions de travail ;	<i>oui</i>	
Recommandation 12 : veiller à la tenue de la comptabilité-matières de la commune conformément à la réglementation en vigueur ;	<i>oui</i>	
Recommandation 13 : constituer, conformément aux textes en vigueur, des commissions de réception lors des acquisitions des biens et services ;	<i>oui</i>	

Signature du responsable de l'entité vérifiée

Date d'établissement : *14/05/2021*



E.4.5/Dec-10



REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako, le 07/04/2021

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : Monsieur le Conseil Communal de la Commune Rurale de Siby

A : Monsieur le Vérificateur Général.

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité sur les recommandations

Recommandations	Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée s'il accepte ou non	
	Oui	Non
Le Conseil Communal de la Commune Rurale de Siby doit :		
Recommandation 1 : veiller au fonctionnement des commissions de travail créées ;	<i>oui</i>	

Signature du responsable de l'entité vérifiée

Date d'établissement : *14/05/2021*





REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako, le 07/04/2021

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : Monsieur le Régisseur des Recettes de la Commune Rurale de Siby

A : Monsieur le Vérificateur Général.

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité sur les recommandations

Recommandations	Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée s'il accepte ou non	
	Oui	Non
Le Régisseur des Recettes de la CRS doit :		
Recommandation 1 : payer la caution exigée et prêter serment conformément à la réglementation en vigueur.	X	

Siby, le 14 mai 2021
 Signature du responsable de l'entité vérifiée

Date d'établissement : 14/05/2021

Bakary

E.4.5/Dec-10



REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako, le 07/04/2021

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : Monsieur le Régisseur des Dépenses de la Commune Rurale de Siby

A : Monsieur le Vérificateur Général.

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité sur les recommandations

Recommandations	Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée s'il accepte ou non	
	Oui	Non
Le Régisseur des Dépenses de la CRS doit :		
Recommandation 1 : payer la caution exigée et prêter serment conformément à la réglementation en vigueur.	X	

Signature du responsable de l'entité vérifiée

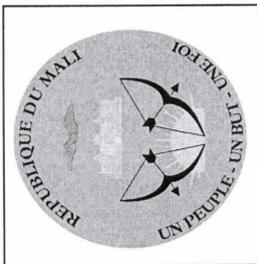
Date d'établissement : 14/05/2021

[Signature]
Hawa Sana



E.4.5/Dec-10

Réponses du Receveur-Percepteur de Kati



REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako, le 07/04/2021

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : Monsieur le Receveur-Percepteur du Cercle de Kati

A : Monsieur le Vérificateur Général.

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
43-50	<p>C1 : Le Receveur-Percepteur du Cercle de Kati ne procède pas au recouvrement adéquat des impôts et taxes de la Commune Rurale de Siby</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que la Taxe de Développement Régional et Local (TDRL) n'est pas totalement recouvrée.</p> <p>A l'issue des travaux, il ressort que beaucoup de villages de la commune de Siby ne paient pas l'intégralité de la TDRL prévue dans les rôles d'impôts de la période sous revue. A titre illustratif, en 2019, seul le village de Djoulafondo sur les 24 villages, a payé la totalité de la TDRL prévue dans les rôles d'impôts.</p>	

	De plus, l'équipe de vérification a constaté que la performance de la Commune en matière de recouvrement d'impôts et taxes baisse d'année en année. Ainsi, le taux de recouvrement des rôles est de 56%, 30% et 18% respectivement en 2017, 2018 et 2019. Le détail se trouve en annexe n° 4.	Oui
51-55	<p>C5 : Le Comptable assignataire et le Maire ne vérifient pas la Régie des recettes</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que le Comptable assignataire de la Commune Rurale de Siby en l'occurrence le Receveur Percepteur du Cercle de Kati et le Maire de la CRS ne procèdent pas aux contrôles sur place et sur pièces de la Régie des Recettes.</p> <p>A l'issue des travaux, l'équipe de vérification a constaté que le Comptable assignataire et le Maire de la CRS n'ont pas procédé à la vérification de la Régie des recettes de ladite Commune.</p>	Oui

Signature du Responsable de l'entité vérifiée





BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

REF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

Nom de l'entité vérifiée

Commune Rurale de Siby

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de la Commune Rurale de Siby	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
18-24	<p>C1 : Le Maire et le Conseil Communal ne veillent pas au fonctionnement des Commissions de travail créées par</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que les six (6) Commissions de travail créées par Délibération n°2017-001/Csy du 12 janvier 2017 au sein de la Commune Rurale de Siby ne fonctionnent pas.</p> <p>A l'issue de ces travaux, l'équipe de vérification a constaté que les organes délibérant et exécutif ne sollicitent pas lesdites commissions sur les préoccupations importantes de la Commune. Par conséquent, elles n'ont produit aucun rapport d'études, de conseil ou tout autre document pouvant aider le conseil communal à éclairer ses délibérations sur les questions importantes de la Commune.</p> <p>Elle a également constaté que, contrairement aux dispositions de l'article 22 de la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales, le règlement intérieur de la Commune Rurale de Siby ne donne aucun détail sur les modalités de</p>	Néant	La constatation est maintenue, l'entité ne la remet pas en cause.



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

REF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de la Commune Rurale de Siby	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
25-29	<p>fonctionnement des Commissions de travail.</p> <p>C2 : Le Maire de la Commune Rurale de Siby ne procède pas à la restitution publique de sa gestion</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que le Maire de la CRS ne rend pas compte annuellement de la gestion des affaires de la Commune aux citoyens. A l'issue des travaux, il ressort que le Maire de la CRS ne dispose d'aucune preuve de la restitution publique, notamment l'affichage de documents à l'attention du public, les comptes rendus ou les rapports de la restitution publique. En effet, le Maire n'a pas pu mettre à la disposition de l'équipe de vérification la documentation relative à la restitution publique du compte administratif, de l'état annuel d'exécution du PDESC ainsi que l'état de fonctionnement des organes et services propres de la Commune.</p>	Néant	La constatation est maintenue, elle n'est pas contestée par l'entité vérifiée.
30-34	<p>C3 : Le Maire de la Commune Rurale de Siby ne procède pas à l'autoévaluation de la performance de la Commune</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que le Maire de la Commune Rurale de Siby ne procède pas à l'autoévaluation de la performance de la commune suivant l'outil élaboré</p>	Néant	La constatation est maintenue, l'entité ne la conteste pas.



RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de la Commune Rurale de Siby	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<p>pour la circonstance.</p> <p>A l'issue de ces travaux, l'équipe de vérification a constaté que l'outil d'autoévaluation des performances des Collectivités Territoriales n'est pas appliqué par la CRS. En effet, il n'existe aucune documentation matérialisant l'application dudit outil. Or, cet outil interne, mis à la disposition des Collectivités, permet logiquement à celles-ci d'évaluer elles-mêmes leur performance.</p>		<p>remet pas en cause.</p>
36-41	<p>C4 : Le Maire de la Commune Rurale de Siby ne respecte pas le principe de la sincérité budgétaire</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que les budgets de la Commune Rurale de Siby ne sont pas sincères. Le rapprochement des prévisions aux réalisations budgétaires aussi bien en recettes qu'en dépenses présente des écarts importants.</p> <p>A l'issue de ces travaux, l'équipe de vérification a constaté que la Commune Rurale de Siby élabore des budgets qui ne reflètent pas ses réalités économiques. Il ressort du processus d'élaboration du budget que le Maire de la CRS n'a pas utilisé les outils adéquats de prévision budgétaires tels que l'historique des recettes et des dépenses. C'est ainsi que pendant la période sous revue, les prévisions de dépenses dépassent largement les réalisations avec un montant de 413 871 441 FCFA et les recettes</p>	Néant	<p>La constatation est maintenue, l'entité ne la remet pas en cause.</p>



RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de la Commune Rurale de Siby	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)																													
	<p>prévisionnelles dépassent celles réalisées avec un montant 453 447 567 FCFA. Cette situation est illustrée dans les tableaux n° 1 et n° 2 respectivement pour les dépenses et les recettes.</p> <p><u>Tableau n°1</u> : Écart entre les dépenses prévisionnelles et les réalisations en FCFA</p>																															
	<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2"></th> <th colspan="2">Investissement</th> <th colspan="2">Fonctionnement</th> </tr> <tr> <th>Prévision (A)</th> <th>Réalisation (B)</th> <th>Prévision (A)</th> <th>Réalisation (B)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2017</td> <td>68 808 663</td> <td>8 149 999</td> <td>60 658 664</td> <td>323 556 702</td> </tr> <tr> <td>2018</td> <td>68 808 663</td> <td>6 434 923</td> <td>62 373 740</td> <td>427 710 002</td> </tr> <tr> <td>2019</td> <td>60 808 663</td> <td>17 034 245</td> <td>43 774 418</td> <td>399 218 189</td> </tr> <tr> <td>TOTAL</td> <td>198 425 989</td> <td>31 619 167</td> <td>166 806 822</td> <td>903 420 274</td> </tr> </tbody> </table> <p>Tableau n°2 : Écart entre les recettes prévisionnelles et les recettes réalisées</p>		Investissement		Fonctionnement		Prévision (A)	Réalisation (B)	Prévision (A)	Réalisation (B)	2017	68 808 663	8 149 999	60 658 664	323 556 702	2018	68 808 663	6 434 923	62 373 740	427 710 002	2019	60 808 663	17 034 245	43 774 418	399 218 189	TOTAL	198 425 989	31 619 167	166 806 822	903 420 274		
	Investissement		Fonctionnement																													
	Prévision (A)	Réalisation (B)	Prévision (A)	Réalisation (B)																												
2017	68 808 663	8 149 999	60 658 664	323 556 702																												
2018	68 808 663	6 434 923	62 373 740	427 710 002																												
2019	60 808 663	17 034 245	43 774 418	399 218 189																												
TOTAL	198 425 989	31 619 167	166 806 822	903 420 274																												



REF. : EA.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de la Commune Rurale de Siby		Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)	
		Recettes			
		Investissement	Fonctionnement		
		Prévision (A)	Réalisation (B)	Prévision (A)	Réalisation (B)
Années					
2017		85 722 680	8 020 383	77 702 297	319 748 202
2018		86 322 680	8 885 127	77 437 553	419 418 142
2019		85 322 680	16 256 916	69 065 764	398 260 683
TOTAL en FCFA		257 368 040	33 162 426	224 205 614	1 137 427 027
50-54	C5 : Le Comptable assignataire et le Maire ne vérifient pas la Régie des recettes				
	L'équipe de vérification a constaté que le Comptable assignataire de la Commune Rurale de Siby en l'occurrence le Receveur Percepteur du Cercle de Kati et le Maire de la CRS ne procèdent pas aux contrôles sur place et sur pièces de la Régie des Recettes. A l'issue des travaux, l'équipe de vérification a constaté que le Comptable assignataire et le Maire de la CRS n'ont pas procédé à la vérification de la Régie des recettes de	Néant	La constatation est maintenue, l'entité ne la remet pas en cause.		



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

REF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de la Commune Rurale de Siby	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
60-65	<p>ladite Commune.</p> <p>C6 : Les Régisseurs de la Commune Rurale de Siby n'ont pas payé de caution avant d'entrer en fonction.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que les régisseurs des dépenses et des recettes n'ont pas mis en place la caution réglementaire qui leur est exigée ni prêté serment avant de prendre fonction.</p> <p><i>A l'issue des travaux de l'équipe de vérification, il ressort que les deux régisseurs sont rentrés en fonction sans avoir fourni de caution ni prêté serment.</i></p>	Néant	La constatation est maintenue, l'entité ne la remet pas en cause.
71-75	<p>C7 : Le Maire de la CRS n'a pas mis en application le Schéma Directeur d'Urbanisme de la ville de Siby et environs.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que le Schéma Directeur d'Urbanisme de la ville de Siby et environs n'a pas été appliqué depuis son adoption en 2011.</p> <p>A l'issue des travaux, il ressort que la ville de Siby et environs n'ont pas fait l'objet de lotissement et les populations continuent d'occuper anarchiquement les espaces. En effet, le Schéma Directeur d'Urbanisme, socle de la planification foncière et de l'aménagement du territoire, n'a pas été mis en œuvre. De plus, ce plan, depuis son adoption, n'a fait l'objet de révision quinquennale conformément à la réglementation.</p> <p>L'occupation anarchique des espaces ne favorise pas une gestion efficace et efficientes</p>	Néant	<p>La constatation est maintenue, l'entité ne la remet pas en cause.</p> <p>Le titre de la constatation est modifié par le comité de lecture : Le Conseil Communal n'a pas mis en application le Schéma</p>



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de la Commune Rurale de Siby	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	des ressources de la collectivité.		<i>Directeur d'Urbanisme de la ville de Siby et environs.</i>
76-81	C8 : Le Maire de la Commune Rurale de Siby n'a pas de maîtrise sur le patrimoine immobilier de la Commune L'équipe de vérification a constaté que la CRS ne dispose pas de titres de propriété des immeubles qu'elle exploite et dont elle assure l'entretien. A l'issue de ces travaux, l'équipe de vérification a constaté qu'il n'existe pas de décret affectant à la Commune Rurale de Siby les immeubles qu'elle exploite et dont elle assure l'entretien. Lesdits immeubles n'ayant pas fait l'objet d'acquisition à titre onéreux ou d'affectation au nom de la CRS par décret pris en Conseil des Ministres, demeurent encore la propriété de l'État. A titre illustratif, on peut citer l'immeuble abritant la Mairie et l'Hôtel Madingo. L'absence de titre de propriété des biens immobiliers de la CRS ne permet pas une gestion efficace de son patrimoine.	Néant	La constatation est maintenue, l'entité ne la remet pas en cause.
82-90	C9 : Le Maire de la Commune Rurale de Siby n'a pas procédé à la confection du cadastre.		



BVG Mali
Bureau du Verificateur
Général du Mali

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de la Commune Rurale de Siby	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<p>L'équipe de vérification a constaté que la Commune rurale de Siby ne dispose pas de cadastre.</p> <p>A l'issue des travaux, l'équipe de vérification a constaté qu'il n'existe pas de plan cadastral permettant d'identifier individuellement les concessions. Le Maire de la CRS n'a pas pu fournir à l'équipe de vérification l'arrêté du Ministre chargé des domaines fixant le programme annuel de confection des cadastres. De plus, les démarches entreprises pour la confection du cadastre de la CRS l'ont été en marge des procédures. Ainsi, au lieu de saisir le Ministre chargé des Domaines et du Cadastre, l'ancien Maire avait engagé un Bureau de Géomètre Expert pour le redressement de la CRS et avait à cet effet demandé à la population de financer ce plan de redressement. Sur fond de désaccord, cette procédure n'ayant pas abouti, le Maire actuel n'a pas pris de démarche pour relancer la confection du cadastre en saisissant le Ministre chargé des Domaines et du Cadastre.</p> <p>Il apparaît ainsi que le Maire de la CRS ne dispose pas de documentation relative à l'identification des habitations de la ville de Siby qui ne sont soutenus ni par des lettres d'attribution ni par des titres fonciers. Les difficultés liées à l'identification des concessions à usage d'habitation ne facilitent pas le développement harmonieux de la</p>	<p>Néant</p>	<p>La constatation est maintenue, l'entité ne la remet pas en cause.</p> <p>Le titre a été modifié sur proposition du comité de lecture comme suit : Le Maire de la Commune Rurale de Siby n'a pas sollicité la confection du cadastre communal.</p>



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

REF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de la Commune Rurale de Siby	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
92-96	<p>ville et une prise en charge efficace de la fiscalité locale.</p> <p>C10 : Les agents de l'état civil ne procèdent pas à la clôture et à l'arrêté des registres d'état civil.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que les registres d'état civil de la Mairie de Siby ne sont ni clos ni arrêtés annuellement en fin d'exercice budgétaire qui correspond au 31 décembre de l'année.</p> <p>A l'issue des travaux de l'équipe de vérification, il ressort que les registres cotés et paraphés par le juge ne sont pas clos et arrêtés au 31 décembre de chaque année.</p> <p>L'équipe de vérification a relevé que, malgré le passage de la mission de l'Inspection de l'intérieur, certains de ces registres ne sont pas arrêtés.</p>	Néant	<p>La constatation est maintenue, l'entité ne la remet pas en cause.</p> <p>Toutefois, le comité de lecture a modifié le titre qui devient : les officiers et les agents de l'état civil ne procèdent pas à la clôture et à l'arrêté des registres d'actes d'états civil</p>
109-112	<p>C11: Le Maire de la Commune Rurale de Siby ne procède pas au suivi régulier de la carrière de ses agents.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que la Commune Rurale de Siby n'a pas pris de mesures appropriées pour corriger les retards d'avancement de certains agents.</p>	Néant	<p>La constatation est maintenue, l'entité ne la remet pas en cause.</p>



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de la Commune Rurale de Siby	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
113-117	<p>C12 : Le Maire de la Commune Rurale de Siby ne dispose pas de ressources humaines requises.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que la Commune Rurale de Siby ne dispose pas de ressources humaines capables de concevoir et d'impulser des actions développement socio-économique et de délivrer des services publics de qualité à la Commune.</p> <p>Il ressort des travaux que la plupart des élus, des membres des commissions de travail, des Comités de gestion scolaire ainsi que le personnel administratif de la Mairie ne disposent pas des compétences requises pour concevoir et mettre en œuvre des actions de développement socio-économiques. En effet, malgré la complexité des questions</p>	Néant	La constatation est abandonnée suivant avis de la Cellule juridique.

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de la Commune Rurale de Siby	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
119-127	<p>domaniales et foncière, des questions de développement socioéconomique, les Adjoints au Maire qui s'en chargent ne disposent pas de référentiels de compétences requises pour les assumer adéquatement.</p> <p>Concernant le personnel administratif de la CRS, seul le Secrétaire général dispose des aptitudes d'impulsion et de coordination dans son domaine de compétence.</p> <p>Au niveau des comités de gestion scolaire et des commissions de travail, les membres ne disposent pas d'aptitudes techniques sur les questions qui relèvent de leurs domaines de compétence pour faire des projets d'école viables et mieux orienter le Conseil communal dans ses attributions. Des enseignants employés dans les écoles primaires de la Commune n'ont pas les qualifications requises. A titre illustratif, les enseignants de l'École de Kobabda, au nombre de trois (3) n'ont que le niveau du Diplôme d'Études Fondamentales (DEF).</p> <p>Par ailleurs, il ressort également des travaux de l'équipe de vérification que le transfert des compétences de l'État aux collectivités territoriales n'est pas effectif dans tous les secteurs. A titre illustratif, la Commune Rurale de Siby n'a disposé de Bureau spécialisé des domaines qu'en 2020.</p>		
	C13 : Le Maire de la Commune Rurale de Siby ne veille pas à la tenue de la comptabilité-matières.		



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

REF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de la Commune Rurale de Siby	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
128-132	<p>L'équipe de vérification a constaté que le Maire de la CRS n'a pas procédé à la nomination du comptable-matières et n'a pris aucune disposition pour la tenue des documents de la comptabilité-matières.</p> <p>A l'issue des travaux, l'équipe de vérification a constaté que contrairement à la réglementation en vigueur, aucun des documents de la comptabilité-matières, exigés par les textes en vigueur, n'est tenu par la Commune Rurale de Siby. En effet, ni les documents de base ni ceux de mouvement et de gestion ne sont tenus à la CRS.</p> <p>De plus, elle a constaté qu'aucun agent n'a été proposé à la nomination au poste de comptables-matières.</p> <p>C14 : Le Maire Commune Rurale Siby ne met pas en place les commissions de réception.</p>	Néant	La constatation est maintenue, l'entité ne la remet pas en cause.
	<p>L'équipe de vérification a constaté que, pendant la période sous revue, le Maire n'a pris aucune décision pour mettre en place les commissions de réception lors des acquisitions qui l'exigent.</p> <p>A l'issue des travaux de l'équipe de vérification, il ressort qu'aucune décision n'a été prise par le Maire pour créer lesdites commissions conformément à la réglementation en vigueur. Toutes les acquisitions de la Mairie ont fait l'objet de procès-verbaux de réception en l'absence de commissions de réception. A titre d'illustration, pour les</p>	Néant	La constatation est modifiée comme suit : Le Maire Commune Rurale Siby n'a pas mis en place les commissions de réception.



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de la Commune Rurale de Siby	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)												
134-138	<p>marchés n°001SG/Csy conclu en 2017, la Convention n°020966DINC/2019 conclue en 2019, le Maire n'a pas mis en place une commission de réception créée formellement par décision.</p> <p>C15 : Le Maire de la Commune Rurale de Siby a ordonné des dépenses irrégulières.</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que le Maire a effectué des opérations de dépenses sans autorisation du Conseil Communal.</p> <p>A l'issue des travaux de l'équipe de vérification, il ressort qu'en 2018 et 2019, le Maire a ordonné des dépenses d'un montant total de 8 253 650 FCFA. Lesdites dépenses n'existent pas dans le budget approuvé et ont été ordonnées sans aucune délibération du Conseil Communal. La situation se trouve dans le tableau n° 3 ci-dessous :</p> <p>Tableau n°3 : Situation des dépenses irrégulières</p> <table border="1" data-bbox="1070 779 1361 1825"> <thead> <tr> <th>Impression</th> <th>Date</th> <th>BE</th> <th>N°</th> <th>Libelle</th> <th>Montant</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>6211</td> <td>15/05/2018</td> <td>27</td> <td>114</td> <td>Achat de sucre pour le mois de carême 2018 au bénéfice des élus, agents de la Mairie, chefs de village et chefs religieux de la commune</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Impression	Date	BE	N°	Libelle	Montant	6211	15/05/2018	27	114	Achat de sucre pour le mois de carême 2018 au bénéfice des élus, agents de la Mairie, chefs de village et chefs religieux de la commune		<p>Le chapitre 6211 des budgets approuvés exercices 2017, 2018 et 2019 consacré aux denrées alimentaires prend en compte le sucre.</p> <p>Le chapitre 6212 des budgets approuvés exercices 2017, 2018 et 2019 consacré aux</p>	<p>La constatation est maintenue avec des modifications du montant des dépenses irrégulières.</p> <p>L'entité a fourni les éléments qui justifient l'achat de sucre au titre des exercices 2018 et 2019 et il n'y a pas de dépassement budgétaire.</p> <p>Pour le carburant, en 2018 le budget approuvé est de 1 500 000 FCFA alors</p>
Impression	Date	BE	N°	Libelle	Montant										
6211	15/05/2018	27	114	Achat de sucre pour le mois de carême 2018 au bénéfice des élus, agents de la Mairie, chefs de village et chefs religieux de la commune											



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

REF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations			Réponses de la Commune Rurale de Siby	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
6212	27/12/2018	95	378	Achat de carburant et de lubrifiant pour le fonctionnement de la Mairie de Siby	que les dépenses de carburant pour le même exercice est de 2 614 150 FCFA avec un dépassement de 1 114 150 FCFA.
6211	06/05/2019	40	144	Achat de sucre pour le mois de carême 2019 au bénéfice des élus, agents de la Mairie, Chefs de village et chefs religieux de la commune	En 2019 pour le carburant, il n'y a pas de dépassement budgétaire.
6212	31/12/2019	114	427	Achat de carburant et de lubrifiant pour le fonctionnement de la Mairie de Siby	Sur la base de la réponse fournie et après analyse, la constatation est reformulée avec un montant de 1 114 150 FCFA comme irrégularité.
			Total		Ce montant correspond à l'écart entre le budget
				8 253 650	

Page 14 sur 20



REF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de la Commune Rurale de Siby	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent) approuvé pour le chapitre 6212 en 2018 et l'exécution.
139-144	<p>C16 : Le Maire de la Commune Rurale Siby a perçu des recettes irrégulières au titre des frais d'établissement des Permis d'Occuper</p> <p>L'équipe de vérification a constaté que le Maire de la Commune Rurale de Siby a irrégulièrement perçu des recettes au titre des régularisations des morcellements effectués par des familles détentrices de droit coutumier n'ont confirmés contre l'établissement des Permis d'Occuper.</p> <p>A l'issue de ces travaux, l'équipe de vérification a constaté que le Maire de la CRS a établi des Permis d'Occuper sur des terres non immatriculées au nom de la Commune et au profit des habitants qui ne disposent d'aucune attestation de transaction foncière pour les parcelles de terrain concernées. En effet, il s'agit des morcellements irréguliers sur les parcelles du domaine public qui n'ont fait l'objet ni d'affectation à la Commune Rurale de Siby ni d'immatriculation en son nom. L'équipe de vérification n'a pu disposer d'aucune attestation de transaction foncière, support du droit coutumier sur le foncier agricole détenus sur les terres qui en font l'objet par les populations. Ainsi, de façon irrégulière, le Maire a établi des Permis d'Occuper sur des terres qui ne sont ni</p>		
		Néant	La constatation est maintenue, l'entité ne la remet pas en cause.



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

REF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de la Commune Rurale de Siby	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)																		
	<p>immatriculé en son nom, ni détenues, en vertu d'un droit coutumier régulièrement établi par une attestation de transaction foncière, par les habitants qui en ont fait la demande. Le montant irrégulièrement perçu suite à cette pratique s'élève à 24 522 000 FCFA. Un récapitulatif de la situation par village figure dans le tableau n°4 ci-dessous. L'annexe n°3 donne le détail de la situation.</p> <p>Tableau n°4 : Situation des Permis d'Occuper irrégulièrement établis par village</p> <table border="1" data-bbox="901 775 1257 1727"> <thead> <tr> <th>Village</th> <th>Nombre de Permis</th> <th>Montant des Permis (en FCFA)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Siby- Guena 1</td> <td>298</td> <td>61 000</td> </tr> <tr> <td>Siby-Tabou 1</td> <td>54</td> <td>61 000</td> </tr> <tr> <td>Siby-Djolibani</td> <td>16</td> <td>61 000</td> </tr> <tr> <td>Siby-Kakala</td> <td>34</td> <td>61 000</td> </tr> <tr> <td>Total Général</td> <td></td> <td>24 522 000</td> </tr> </tbody> </table>	Village	Nombre de Permis	Montant des Permis (en FCFA)	Siby- Guena 1	298	61 000	Siby-Tabou 1	54	61 000	Siby-Djolibani	16	61 000	Siby-Kakala	34	61 000	Total Général		24 522 000		
Village	Nombre de Permis	Montant des Permis (en FCFA)																			
Siby- Guena 1	298	61 000																			
Siby-Tabou 1	54	61 000																			
Siby-Djolibani	16	61 000																			
Siby-Kakala	34	61 000																			
Total Général		24 522 000																			
145-149	C17 : Le Régisseur de recettes n'a pas justifié le montant des valeurs inactives à reverser.																				
	L'équipe de vérification a constaté que le Régisseur de recettes n'a pas justifié le		La constatation est																		



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

REF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de la Commune Rurale de Siby	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)																					
	<p>reversement du montant des vignettes vendues encore restitué le stock non vendu.</p> <p>A l'issue de travaux de vérification, l'équipe a constaté que le Régisseur des recettes n'a ni reversé le montant total des vignettes vendues ni restitué celles qui n'ont pas été vendues au titre de l'exercice 2017. En effet, la situation des vignettes vendues, au titre de l'exercice 2017 d'un montant total de 2 554 000 FCFA sur lesquels 2 200 500 FCFA, soit un écart de 353 500 FCFA non reversé. De plus, le un stock de vignettes non vendu d'un montant total de 1 446 000 FCFA n'a pas été justifié. Donc, le montant total non justifié est de 1 799 500 FCFA. Le détail se trouve dans le tableau n°5 ci-dessous.</p> <p>Tableau n°5 : Situation des Valeurs inactives (Vignettes) en FCFA</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Année</th> <th>Nature</th> <th>Approvisionnement</th> <th>Vente</th> <th>Montant non reversé</th> <th>Stock</th> </tr> <tr> <th></th> <th></th> <th>Qté</th> <th>Mt</th> <th>Qté</th> <th>Mt</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2017</td> <td>Vign</td> <td>550</td> <td>3 300 000</td> <td>412</td> <td>2 472 000</td> <td>2 134 500</td> <td>337 500</td> <td>138</td> </tr> </tbody> </table> <p>ette :</p>	Année	Nature	Approvisionnement	Vente	Montant non reversé	Stock			Qté	Mt	Qté	Mt	2017	Vign	550	3 300 000	412	2 472 000	2 134 500	337 500	138		<p>maintenue, l'entité n'a pas fourni d'élément complémentaire. La constatation porte sur la situation des vignettes de 2017 qui n'ont pas été justifiées. Il s'agit du stock restant de vignette d'un montant de 1 446 000 et du montant de 353 500 FCFA non reversé sur les vignettes vendus pour le même exercice, soit un montant total de 1 799 500 FCFA. Par rapport à 2017, l'entité n'a pas apporté de nouvelle preuve.</p>
Année	Nature	Approvisionnement	Vente	Montant non reversé	Stock																			
		Qté	Mt	Qté	Mt																			
2017	Vign	550	3 300 000	412	2 472 000	2 134 500	337 500	138																



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constations					Réponses de la Commune Rurale de Siby	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)			
	6000					e				
	Vignette : 1200 0	50	600 000	5	60 000	60 000	45	-	540 000	
	Vignette : 1000	100	100 000	22	22 000	6 000	16 000	78	78 000	
	TOTAL	700	4 000 000	439	2 554 000	2 200 500	353 500	261	1 446 000	
2018	Vignette : 6000	500	3 000 000	275	1 650 000	1 650 000	-	225	1 350 000	Disponible à la Mairie
	Vignette : 1200 0	25	300 000	6	72 000	72 000	-	19	228 000	
	Vignette	25	25 000	11	11 000	11 000	-	14	14 000	

Page 18 sur 20



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

N° Paragraphe	Constatactions				Réponses de la Commune Rurale de Siby	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)		
ette : 1000								
TOT AL	550	3 325 000	292	1 733 000	1 733 000	258	1 592 000	
2019	Vign ette : 6000	500	3 000 000	344	2 064 000	2 064 000	156	936 000
	Vign ette : 1200 0	25	300 000	9	108 000	108 000	16	Disponibi e à la Percept ion et à la Mairie
	Vign ette : 1000	25	25 000	4	4 000	4 000	21	21 000
TOT AL	550	3 325 000	357	2 176 000	2 176 000	-	193	1 149 000
TOTAL GENERAL	1800	10 650 000	1 088	6 463 000	6 109 500	353 500	712	4 187 000



RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

Vérificateur :

Adama DIALLO- Vérificateur

Nom

19/05/2021

Date